



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°16 - 2024

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2024

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

# Sommaire

## PRÉFECTURE

### Cabinet

Arrêté n° BSR-2024-45-02 du 14 février 2024 relatif à l'agrément des médecins consultant en commission médicale primaire du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire, concernant le docteur Anne BAUMANN-PENY **5**

Arrêté n° BSR-2024-45-03 du 14 février 2024 relatif à l'agrément des médecins consultant en commission médicale primaire du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire, concernant le docteur Solange FREYD **8**

Arrêté n° BSR-2024-45-04 du 14 février 2024 relatif à l'agrément des médecins consultant en commission médicale primaire du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire, concernant le docteur Dominique AME **11**

Arrêté n° BSR-2024-45-01 du 14 février 2024 relatif à l'agrément des médecins consultant hors commission médicale du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet libéral, concernant le docteur Anne BAUMANN-PENY **14**

Arrêté n° BSR-2024-45-05 du 14 février 2024 relatif à l'agrément des médecins consultant hors commission médicale du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet libéral, concernant le docteur Félix COHEN-SEBN **17**

### Secrétariat général

#### Direction de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité (DICL)

Bureau des élections et de la réglementation :

Arrêté du 12 février 2024 accordant une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux – à la société dénommée « RTE STH (Réseau de Transport d'Electricité Service des Travaux Hélicoptés » située à AVIGNON (84918) **20**

Arrêté du 8 février 2024 modifiant l'arrêté du 09/06/2020 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique de la SAAT au départ des communes de Ribeauvillé, Riquewihr et Eguisheim **24**

Bureau des services de proximité et de la lutte contre la fraude :

Arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant habilitation d'agents de la préfecture à transmettre aux services de l'État et aux organismes sociaux les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre la fraude aux prestations sociales **27**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Service eau, environnement et espaces naturels :

Arrêté préfectoral n°2024-07 du 08 février 2024 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin **29**

Arrêté préfectoral n°2024-CeA68-003 du 12 février 2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau autoroutier départemental, hors agglomération - travaux d'aménagement sur le secteur de Saint-Louis (Projet 5A3F), autoroute A 35 **43**

Récépissés de déclaration au titre de la loi sur l'eau, suite au dépôt de dossiers de déclaration IOTA concernant les projets :

- EARL AMG - Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de FORT-SCHWIHR **48**
- Commune de BERGHOLTZ - Transformation d'un seuil en rampe sur le Quierenbach. **54**
- Commune de WALBACH - Reprise de berge sur le Walbach. **60**
- Commune de LAUTENBACH – Création d'un pumtrack à Lautenbach **66**
- Monsieur Geoffrey RIBER - Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de MEYENHEIM **72**

DDT 88 :

Arrêté préfectoral n° 035/2024 du 8 février 2024 portant autorisation de fermeture du tunnel Maurice Lemaire (RN159) pour réaliser un tournage cinématographique et travaux d'entretien lors des nuits du 18 au 20 mars 2024 **78**

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT**

Arrêté n° 2024-DREAL-EBP-0005 du 05 février 2024 portant autorisation de transports de spécimens d'espèces animales non domestiques : espèces protégées, espèces de gibier chassable **81**

Arrêté n° 2024-DREAL-EBP-0036 du 14 février 2024 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats d'espèces animales protégées, accordée à la commune d'Eguisheim, dans le cadre d'une intervention sur un nid de Cigogne blanche **87**

Arrêté du 15 février 2024 portant autorisation de procéder à des traitements aux droits des gîtes larvaires de moustiques identifiés dans la Réserve Naturelle Nationale de la Petite Camargue Alsacienne **99**

## **DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND EST**

Arrêté conjoint Collectivité européenne d'Alsace et préfet du Haut-Rhin, du 8 février 2024, portant tarification provisoire du service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) du Haut-Rhin de l'association « ARSEA » à Mulhouse – année 2024 **102**

## **HÔPITAUX**

**Hôpitaux Civils de Colmar** – direction des affaires générales et de la stratégie  
Décision du 1<sup>er</sup> février 2024 fixant la composition de la Commission des usagers des Hôpitaux Civils de Colmar **105**

## **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN**

Arrêté n° 2024/G-04 du 8 février 2024 établissant la liste d'aptitude du concours de Rédacteur territorial – session 2023 **108**

Arrêté n° 2024/G-20 du 9 février 2024 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours de Garde-champêtre chef – session 2024 **111**

Arrêté n° 2024/G-21 du 9 février 2024 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours externe sur titres d'Auxiliaire de puériculture territorial de classe normale – session 2024 **114**

Arrêté n° 2024/G-24 du 15 février 2024 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours de Garde-champêtre chef – session 2024 **116**

Arrêté n° 2024/G-26 du 15 février 2024 complétant l'arrêté n° 2024/G-07 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2024 **118**



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

## ARRETÉ N°BSR-2024-45-02

**relatif à l'agrément des médecins consultant en commission médicale primaire du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire.**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 224-20 à R. 224-23, R. 226-1 à R. 226-4;
- VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022;
- VU le décret du 13 juillet 2023 paru au J.O. du 14 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;
- VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut- Rhin;

VU le certificat de réalisation de l'action de formation du 02 mars 2023;

VU la demande présentée le 25 janvier 2024 par le Docteur Anne BAUMANN-PÉNY;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 07 février 2024;

Considérant les besoins en médecins agréés pour la délivrance de l'aptitude médicale à la conduite

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet

## **ARRETE**

Article 1 : Le Docteur Anne BAUMANN-PÉNY né le 27 avril 1961 est agréé en qualité de membre de la commission médicale primaire du Haut-Rhin, chargé d'apprécier l'aptitude des usagers à la conduite automobile.

Article 2 : Le renouvellement de l'agrément est subordonné au suivi de la formation continue. L'agrément peut être abrogé en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint ou en cas de non-respect de l'obligation de formation continue.

Article 3 : Le médecin remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux, CERFA n° 14880\*02.

Ces documents sont revêtus du cachet de la commission médicale, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin informe l'utilisateur de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée.

Article 4 : Le montant des honoraires de l'examen médical est fixe et n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie.

Ce montant est fixé par arrêté ministériel.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs pour une durée de cinq ans.

Article 6 : Le renouvellement de l'agrément est subordonné au suivi de la formation continue. L'agrément peut être abrogé en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint ou en cas de non-respect de l'obligation de formation continue.

Article 7 : Le directeur de cabinet et le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera notifiée au Docteur Anne BAUMANN-PÉNY, ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Haut-Rhin.

À Colmar, le 14 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

**SIGNÉ**

Mohamed ABALHASSANE

**Délais et voies de recours**

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

## ARRETÉ N°BSR-2024-45-03

**relatif à l'agrément des médecins consultant en commission médicale primaire du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire.**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 224-20 à R. 224-23, R. 226-1 à R. 226-4;
- VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022;
- VU le décret du 13 juillet 2023 paru au J.O. du 14 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;
- VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut- Rhin;



VU le certificat de réalisation de l'action de formation du 23 janvier 2024;

VU la demande présentée le 23 janvier 2024 par le Docteur Solange FREYD;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 07 février 2024;

Considérant les besoins en médecins agréés pour la délivrance de l'aptitude médicale à la conduite

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet

## **ARRETE**

Article 1 : Le Docteur Solange FREYD né le 23 février 1957 est agréé en qualité de membre de la commission médicale primaire du Haut-Rhin, chargé d'apprécier l'aptitude des usagers à la conduite automobile.

Article 2 : Le renouvellement de l'agrément est subordonné au suivi de la formation continue. L'agrément peut être abrogé en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint ou en cas de non-respect de l'obligation de formation continue.

Article 3 : Le médecin remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux, CERFA n° 14880\*02.

Ces documents sont revêtus du cachet de la commission médicale, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin informe l'utilisateur de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée.

Article 4 : Le montant des honoraires de l'examen médical est fixe et n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie.

Ce montant est fixé par arrêté ministériel.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs pour une durée de cinq ans.

Article 6 : Le renouvellement de l'agrément est subordonné au suivi de la formation continue. L'agrément peut être abrogé en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint ou en cas de non-respect de l'obligation de formation continue.

Article 7 : Le directeur de cabinet et le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera notifiée au Docteur Solange FREYD, ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Haut-Rhin.

À Colmar, le 14 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

**SIGNÉ**

Mohamed ABALHASSANE

**Délais et voies de recours**

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

## ARRETÉ N°BSR-2024-45-04

**relatif à l'agrément des médecins consultant en commission médicale primaire du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire.**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 224-20 à R. 224-23, R. 226-1 à R. 226-4;
- VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022;
- VU le décret du 13 juillet 2023 paru au J.O. du 14 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;
- VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut- Rhin;

VU le certificat de réalisation de l'action de formation du 16 janvier 2024;

VU la demande présentée le 24 janvier 2024 par le Docteur Dominique AMÉ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 07 février 2024;

Considérant les besoins en médecins agréés pour la délivrance de l'aptitude médicale à la conduite

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet

## **ARRETE**

Article 1 : Le Docteur Dominique AMÉ né le 04 octobre 1959 est agréé en qualité de membre de la commission médicale primaire du Haut-Rhin, chargé d'apprécier l'aptitude des usagers à la conduite automobile.

Article 2 : Le renouvellement de l'agrément est subordonné au suivi de la formation continue. L'agrément peut être abrogé en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint ou en cas de non-respect de l'obligation de formation continue.

Article 3 : Le médecin remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux, CERFA n° 14880\*02.

Ces documents sont revêtus du cachet de la commission médicale, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin informe l'utilisateur de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée.

Article 4 : Le montant des honoraires de l'examen médical est fixe et n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie.

Ce montant est fixé par arrêté ministériel.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs pour une durée de cinq ans.

Article 6 : Le renouvellement de l'agrément est subordonné au suivi de la formation continue. L'agrément peut être abrogé en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint ou en cas de non-respect de l'obligation de formation continue.

Article 7 : Le directeur de cabinet et le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera notifiée au Docteur Dominique AMÉ, ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Haut-Rhin.

À Colmar, le 14 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

**SIGNÉ**

Mohamed ABALHASSANE

**Délais et voies de recours**

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

## **ARRETÉ N° BSR-2024-45-01**

**relatif à l'agrément des médecins consultant hors commission médicale du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet libéral.**

### **Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 224-20 à R. 224-23, R. 226-1 à R. 226-4;
- VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022;
- VU le décret du 13 juillet 2023 paru au J.O. du 14 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;
- VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut- Rhin;
- VU le certificat de réalisation de l'action de formation du 02 mars 2023;

VU la demande présentée le 25 janvier 2024 par le Docteur Anne BAUMANN-PÉNY;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 07 février 2024;

considérant les besoins en médecins agréés pour la délivrance de l'aptitude médicale à la conduite dans l'arrondissement de Mulhouse;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le Docteur Anne BAUMANN-PÉNY né le 27 avril 1961 est agréée en vue de contrôler médicalement en son cabinet privé sise 18 A rue Principale BALDERSHEIM (68), l'aptitude des usagers à la conduite.

**Article 2 :** Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

**Article 3 :** Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux, CERFA n° 14880\*02.

Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

**Article 4 :** Le montant honoraires de l'examen médical est de 36 €. Il est fixe et n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Ce montant est fixé par arrêté ministériel.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs pour une durée de cinq ans.

Article 6 : Le renouvellement de l'agrément est subordonné au suivi de la formation continue. L'agrément peut être abrogé en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint ou en cas de non-respect de l'obligation de formation continue.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet et le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera notifiée au Docteur Anne BAUMANN-PÉNY, ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Haut-Rhin.

À Colmar, le 14 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

**SIGNÉ**

Mohamed ABALHASSANE

#### **Délais et voies de recours**

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).





# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

## ARRETÉ N° BSR-2024-45-05

**relatif à l'agrément des médecins consultant hors commission médicale du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet libéral.**

### **Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 224-20 à R. 224-23, R. 226-1 à R. 226-4;
- VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022;
- VU le décret du 13 juillet 2023 paru au J.O. du 14 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;
- VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut- Rhin;
- VU le certificat de réalisation de l'action de formation du 13 juin 2022;

VU la demande présentée le 19 janvier 2024 par le Docteur Félix COHEN-SEBAN;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 07 février 2024;

considérant les besoins en médecins agréés pour la délivrance de l'aptitude médicale à la conduite dans l'arrondissement de Mulhouse;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le Docteur Félix COHEN-SEBN né le 13 juillet 1951 est agréé en vue de contrôler médicalement en son cabinet privé sise 61 rue Vauban MULHOUSE (68), l'aptitude des usagers à la conduite.

**Article 2 :** Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

**Article 3 :** Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux, CERFA n° 14880\*02.

Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

**Article 4 :** Le montant honoraires de l'examen médical est de 36 €. Il est fixe et n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Ce montant est fixé par arrêté ministériel.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs jusqu'au 13 juillet 2026.

Article 6 : Le renouvellement de l'agrément est subordonné au suivi de la formation continue. L'agrément peut être abrogé en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint ou en cas de non-respect de l'obligation de formation continue.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet et le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera notifiée au Docteur Félix COHEN-SEBAN, ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Haut-Rhin.

À Colmar, le 14 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

**SIGNÉ**

Mohamed ABALHASSANE

#### **Délais et voies de recours**

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

AS

**Arrêté du 12 février 2024**

**accordant une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux – à la société dénommée « RTE STH (Réseau de Transport d'Electricité Service des Travaux Hélicoportés » située à AVIGNON (84918)**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié, dit « *SERA* », établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aériennes, et notamment ses articles 3105 et 5005 f ;
- Vu le code de l'aviation civile et en particulier les articles R.131-1 et 2, D.131-1 à D.131-10, D.133-10 à D.133-14 ;
- Vu le code des transports et en particulier le livre II de sa sixième partie ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et de rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et notamment son chapitre III « *activités particulières* » ;

- Vu les l'arrêté du 6 juillet 1992 modifié relatif aux procédures pour les organismes rendant services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2013 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2014, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié, notamment ses dispositions FRA 3105 et FRA 5005 ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- Vu l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillis depuis un aéronef ;
- Vu l'arrêté du 17 février 2022 accordant, jusqu'au 12 janvier 2023, une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux – à la société « RTE STH ( Réseau de Transport d'Électricité Service des Travaux Hélicoptés)» (route de l'aérodrome – CS 50146 – 84918 Avignon cedex 9) ;
- Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;
- Vu la demande d'autorisation de survol présentée par la société dénommée « RTE STH (Réseau de Transport d'Électricité – Service des Travaux Hélicoptés)» sise – 84918 Avignon, en date du 26 décembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières de Metz en date du 11 janvier 2024 ;
- Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport de Strasbourg à Tanneries en date du 06 février 2024 ;

Considérant qu'il est prévu par l'instruction du 4 octobre 2006 une dérogation aux hauteurs minimales de vol pour l'exécution de travaux aériens présentant un caractère d'intérêt général ou économique et ne pouvant être effectués aux hauteurs réglementaires ;

Considérant qu'une telle dérogation est nécessaire pour que la société dénommée « RTE STH (Réseau de Transport d'Électricité – Service des Travaux Hélicoptés)» puisse effectuer des missions de **surveillance de jour, de lignes électriques haute tension** ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - : La société dénommée « RTE STH (Réseau de Transport d'Électricité – Service des Travaux Hélicoptés)» (1470 route de l'aérodrome – CS 50146 – 84918 Avignon cedex 9) est autorisée à effectuer de jour des missions **de surveillance à vue et par thermographie, de lignes électriques haute tension**, en dérogation aux hauteurs minimales de survol, au-dessus des agglomérations, des villes, des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air du département du Haut-Rhin, sous réserve du respect des consignes énumérées dans les annexes jointes au présent acte.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

### **Article 2.- : Aéronefs susceptibles d'être utilisés :**

- Un hélicoptère type EC 135 T2+, immatriculé F-HPRS
- Quatre hélicoptères type EC 135 T3, immatriculés F-HHTB, F-HOMF, F-HSRV et F-HTRV

Les documents afférents aux appareils (notamment le contrat d'assurance, la licence et qualification du pilote) devront être en état de validité sur la durée des opérations et se trouver à bord des aéronefs en question.

**La société est tenue d'aviser la police aux frontières, préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols au dessus d'une agglomération, en indiquant les horaires et es lieux précis survolés par téléphone (( 03.87.62.03.43) ou télécopie ou lettre.**

### **Article 3.-:** Les pilotes sont :

- M. Dominique ZAMORA,
- M. Christophe DABAT,
- M. Franck ARRESTIER,
- M. Frédéric GRANDMOUGIN,
- M. Pierre-Yves DENIS,
- M. Olry GUILLOT,
- M. Joël PASQUALINI,
- M. Julien TRAMONT,
- M. Eddie LACROIX,
- M. Laurent LEDUC,
- M. Jean-Marie GAUTHRON,
- M. Sébastien ANDRE,
- M. Mathieu DUSSART,
- M. Laurent GRIT,
- M. François GILLET,
- M. Cédric BUTTAFOCO,
- M. Christophe POUGNET.

**Article 4.-** : L'opérateur ne devra en aucun cas photographier dans un rayon de 5 km centré la centrale nucléaire de Fessenheim.

Le survol de la réserve naturelle de la Petite Camargue Alsacienne est interdit à moins de 300 mètres d'altitude conformément à l'article 20 du décret n°2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la nouvelle réserve naturelle nationale de la Petite Camargue alsacienne.

En tout état de cause, sauf dérogation expresse, le survol des trois ZICAD du département est strictement interdit.

Le présent document ou une copie devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aérienne de Metz (☎ 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF Metz (☎ 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

**Article 5.-** : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport de Strasbourg à Tanneries et le directeur zonal de la police aux frontières de Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au :

- ☞ directeur de l'aéroport de Bâle-Mulhouse,
- ☞ chef de la navigation aérienne de l'aérodrome de Colmar-Houssen,
- ☞ directeur départemental de la police aux frontières à Saint-Louis,
- ☞ chef du service navigation aérienne Nord Est à Tanneries,
- ☞ chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens, à l'aéroport de Bâle-Mulhouse,
- ☞ bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur du service

**SIGNÉ**

Jean-Christophe SCHNEIDER



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

*Section des professions réglementées de la route*

**Arrêté du 08 février 2024**

**modifiant l'arrêté du 09 juin 2020 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique de la Société Alsacienne d'Animation Touristique (SAAT) au départ des communes de RIBEAUVILLE, RIQUEWIHR et EGUISHHEIM**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code du tourisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20082592 du 15 septembre 2008 modifié autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Wettolsheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012219-0009 du 6 août 2012 modifié autorisant la circulation de deux petits trains routiers touristiques de la Société Alsacienne d'Animation Touristique sur deux circuits supplémentaires au départ de la ville de Ribeauvillé ;
- VU** l'arrêté du 17 mai 2018 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique de la Sarl Société Alsacienne d'Animation Touristique (SAAT) au départ des communes de RIBEAUVILLE, RIQUEWIHR et EGUISHHEIM ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2019 modifiant l'arrêté du 17 mai 2018 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique de la Sarl Société Alsacienne d'Animation Touristique (SAAT) au départ des communes de RIBEAUVILLE, RIQUEWIHR et EGUISHHEIM ;



- VU** l'arrêté du 09 juin 2020 modifiant l'arrêté du 13 mars 2019 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique de la Sarl Société Alsacienne d'Animation Touristique (SAAT) au départ des communes de RIBEAUVILLE, RIQUEWIHR et EGUISHHEIM ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe MAROT, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;
- VU** la licence n°2023/44/0001440 du 15 novembre 2023 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ;
- VU** le procès verbal de visite technique initiale d'un petit train routier délivré le 20 novembre 2023 par le constructeur - la société PRAT à Peyrins (26380);
- VU** la demande présentée le 21 décembre 2023 par M. Henri KERN, gérant de la Sarl SAAT 31 rue de l'Abattoir à Ribeauvillé (68150);
- VU** l'avis favorable du 11 janvier 2024 du Directeur Départemental de Sécurité Publique ;
- VU** l'avis favorable du 15 janvier 2024 du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2020 susvisé est modifié comme suit :

### **immatriculation des véhicules autorisés :**

<b>Ensemble 1 :</b>	Véhicule tracteur immatriculé :	FD-337-AH
	Remorques immatriculées :	FD-889-BE FD-837-BE FD-741-BE
<b>Ensemble 2 :</b>	Véhicule tracteur immatriculé :	GS-642-MJ
	Remorques immatriculées :	GS-650-MJ GS-669-MJ GS-677-MJ
<b>Ensemble 3 :</b>	Véhicule tracteur immatriculé :	FP-320-DV
	Remorques immatriculées :	FP-536-DV FP-670-HT FP-762-HT

**Article 2** : Le reste sans changement.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace, Messieurs les Maires de Ribeauvillé, Riquewihr et Eguisheim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Sarl SAAT .

*Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,*

*Signé*

Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'immigration, de la citoyenneté e  
de la légalité  
Bureau des services de proximité et de la lutte  
contre la fraude

Affaire suivie par : DH  
[pref-referent-fraude@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-referent-fraude@haut-rhin.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral du 06 février 2024**

## **Portant habilitation d'agents de la préfecture à transmettre aux services de l'État et aux organismes sociaux les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre la fraude aux prestations sociales**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.114-16-1 à L.114-16-3 ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2010-333 du 25 mars 2010 modifiant le décret n°2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude ;  
VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 portant création du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) du Haut-Rhin ;  
VU la circulaire NOR IOCA 1128557C du 18 octobre 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, relative à la levée du secret professionnel et à la participation des services de l'État à la lutte contre les fraudes aux prestations sociales ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de la préfecture du Haut-Rhin dont les noms suivent, sont habilités, en application de l'article L.114-16-1 alinéa 2 du code de la sécurité sociale, à transmettre aux agents de l'État ou aux organismes de protection sociale mentionnés à l'article L.114-16-3 dudit code, tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement par ceux-ci de leur mission de lutte contre la fraude sociale :

**Direction de l'immigration de la citoyenneté et de la légalité :**

- SCHNEIDER Jean-Christophe, Directeur

1) Bureau des services de proximité et de lutte contre la fraude :

- HAZOUMÉ Delphine, cheffe du bureau et référente fraude départementale
- HEITZ Claude , adjoint à la cheffe de bureau
- DUVOIR Caroline, agent en charge de la lutte contre la fraude

2) Bureau des élections et de la réglementation :

- THIEBAUD Marc, chef du bureau des élections et de la réglementation
- OGER Sylvie, cheffe de section des activités réglementées de la route

3) Service de l'immigration et de l'intégration :

- BABIN John, chef de service
- AGOSTA Emmanuelle, cheffe du bureau de l'asile et de l'éloignement
- MEYER Sonia, adjointe au chef du service et cheffe du bureau de l'admission au séjour
- CARLIER Sophie, agent du bureau de l'admission au séjour
- SCHMITT Jean-François, chargé de pilotage et correspondant fraude des étrangers

**Cabinet :**

- GUILLOT Isabelle, cheffe du bureau de la sécurité intérieure

**Sous-préfectures :**

- FRÉTÉ Gaëlle, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Altkirch
- LOUIS Emilie, cheffe de bureau de la réglementation de la sous-préfecture d'Altkirch
- SCHILLINGER Anne, agent de l'espace France Service de la sous-préfecture d'Altkirch
- BERTHOLD Gilles, secrétaire général de la sous-préfecture de Mulhouse
- TARANTO Laurence, cheffe du centre d'expertise et de ressources titres - permis de conduire de la sous-préfecture de Mulhouse
- FIEGENWALD Marie-Anne, secrétaire générale de la sous-préfecture de Thann-Guebwiller

**Article 2** : L'habilitation individuelle cesse en cas de changement d'affectation.

**Article 3** : L'arrête préfectoral du 10 mars 2021, portant habilitation d'agents de la préfecture à transmettre aux services de l'État et aux organismes sociaux les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre la fraude aux prestations sociales est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le

Pour le préfet par délégation  
signé le 06/02/2024  
Christophe MAROT  
secrétaire général



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS  
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté n°2024 – 07 du 08 février 2024  
portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce  
dans le département du Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°011770 du 29 juin 2001 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-01 du 21 août 2023, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin au Directeur adjoint, à l'Adjoint au Directeur, aux chefs de service, chefs de bureaux de la DDT et personnels concernés ;
- Vu l'étude de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique datant de 2018 portant sur la réhabilitation de l'Ombre commun dans le département ;
- Vu l'avis technique du 18 janvier 2024 de l'office français de la biodiversité ;

- Vu l'avis du 18 janvier 2024 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu l'avis du 28 décembre 2023 de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin ;
- Vu les avis exprimés lors de la consultation du public organisée du 22 décembre 2023 au 19 janvier 2024 en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public ;

Considérant qu'en application du code de l'environnement il est nécessaire de fixer les conditions et les périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion raisonnée des ressources piscicoles ;

Considérant qu'en application de l'article R.436-8 du code de l'environnement, la pêche, d'une ou plusieurs espèces de poissons, peut être interdite dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau pendant une période déterminée lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique le justifient ;

Considérant la volonté de la fédération de pêche de mettre en œuvre une mesure de protection significative en faveur de l'espèce Ombre commun (*Thymallus thymallus*) afin de conserver un développement positif de ce poisson malgré la sensibilité de l'espèce et le faible nombre de milieux qui lui sont favorables dans le département ;

Considérant la volonté de la fédération de pêche d'expérimenter une fenêtre de capture pour l'espèce Brochet (*Esox lucius*) sur une partie du département et d'en suivre les impacts favorables potentiels sur le taux de fécondité des effectifs locaux ;

Considérant la tendance diffuse de 18 départements métropolitains à souscrire à la mise en place d'une expérimentation de fenêtre de capture pour ce poisson ;

Considérant l'intérêt de limiter le nombre de captures autorisées d'espèces de salmonidés par pêcheur et par jour afin de favoriser le développement de populations piscicoles de cette famille ;

Considérant l'intérêt de baisser le nombre de captures autorisées de l'espèce Brochet (*Esox lucius*) par pêcheur et par jour afin de préserver la dynamique de population de ce poisson ;

Considérant la nécessité de protéger les gros individus de certaines espèces dans le but de renforcer l'évolution de la reproduction intraspécifique notamment pour le Brochet (*Esox lucius*), le sandre (*Sander lucioperca*) et l'ombre commun (*Thymallus thymallus*) ;

Sur proposition du chef du bureau nature, chasse, forêt ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation du précédent arrêté préfectoral**

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin est abrogé.

### **Article 2 : Réglementation de la pêche en eau douce**

Outre les dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin est fixée conformément aux articles suivants.

### **Article 3 : Périodes d'ouvertures réglementaires générales de la pêche en eau douce**

La pêche, des espèces exclues du tableau de l'article n°4, est autorisée dans le département du Haut-Rhin pendant les périodes d'ouvertures fixées comme suit :

- **Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole :**  
du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre
- **Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole :**  
du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

### **Article 4 : Périodes d'ouvertures spécifiques de la pêche en eau douce**

Compte tenu des périodes d'ouverture générales ci-dessus, la pêche de certaines espèces est autorisée pendant les périodes d'ouvertures spécifiques suivantes :

Désignation vernaculaire des espèces		Désignation scientifique des espèces	Cours d'eau 1 <sup>ère</sup> catégorie	Cours d'eau 2 <sup>ème</sup> catégorie
Anguille	jaune	<i>Anguilla anguilla</i>	15 avril – 15 septembre	15 avril – 15 septembre
	argentée		<b>Pêche interdite</b>	
Saumon de fontaine	<i>Salvelinus fontinalis</i>	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	
Cristivomer	<i>Salvelinus namaycush</i>			
Truite arc-en-ciel	<i>Oconrhyncus mykiss</i>	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	1 <sup>er</sup> janvier – 31 décembre	
Corégone	<i>Coregonus lavaretus</i>			
Brochet	<i>Esox lucius</i>	dernier samedi d'avril au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier <b>ET</b> du dernier samedi d'avril au 31 décembre	

Désignation vernaculaire des espèces		Désignation scientifique des espèces	Cours d'eau 1 <sup>ère</sup> catégorie	Cours d'eau 2 <sup>ème</sup> catégorie
Sandre		<i>Sander lucioperca</i>	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 2 <sup>ème</sup> samedi de mars <b>ET</b> du dernier samedi de mai au 31 décembre
Black-bass		<i>Micropterus salmoides</i>	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier <b>ET</b> du dernier samedi de juin au 31 décembre
Ombre commun		<i>Thymallus thymallus</i>	<b>Pêche interdite jusqu'au 31/12/2026</b>	
Truite fario	rivière	<i>Salmo trutta</i>	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
	lacustre			
	mer		<b>Pêche interdite</b>	
Saumon atlantique		<i>Salmo salar</i>	<b>Pêche interdite</b>	
Grande alose		<i>Alosa alosa</i>	<b>Pêche interdite</b>	
Alose feinte		<i>Alosa fallax</i>	<b>Pêche interdite</b>	
Lamproie de rivière		<i>Lampetra fluviatilis</i>	<b>Pêche interdite</b>	
Écrevisses exotiques envahissantes (*)		<i>Procambarus clarkii</i>	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	1 <sup>er</sup> janvier – 31 décembre
		<i>Pacifastacus leniusculus</i>		
		<i>Orconectes limosus</i>		
Écrevisse à pattes rouges		<i>Astacus astacus</i>	<b>Pêche interdite</b>	
Écrevisse à pattes blanches		<i>Austropotamobius pallipes</i>	<b>Pêche interdite</b>	
Toutes espèces de grenouilles			<b>Pêche interdite</b>	

- (\*) L'écrevisse rouge de Louisiane (*Procambarus clarkii*)  
L'écrevisse signal appelée aussi écrevisse de Californie ou écrevisse du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*)  
L'écrevisse américaine (*Orconectes limosus*)  
**Pour ces trois espèces, le transport de spécimens vivants et la remise à l'eau sont interdits.**



## **Article 5 : Heures de pêche**

La pêche s'exerce aux heures légales fixées depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher.

## **Article 6 : Tailles minimales de capture de certaines espèces et expérimentation d'une fenêtre de capture**

- Truite fario, truite arc-en-ciel et saumon de fontaine ;  
≥ 40 cm dans le Rhin et le Grand Canal d'Alsace  
≥ 23 cm dans les autres cours d'eau, canaux ou plans d'eau
- Omble chevalier ≥ 23 cm ;
- Corégone ≥ 30 cm ;
- Cristivomer ≥ 35 cm ;
- Black-Bass ≥ 40 cm (dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole) ;
- Sandre ≥ 50 cm (dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole) ;
- Brochet ≥ 60 cm (hors zones d'expérimentation de fenêtre de capture)

**Mise en place, à titre expérimental, et jusqu'au 31/12/2026 d'une classe de taille de capture ≥ 60 cm et ≤ 80 cm obligatoire pour l'espèce Brochet sur les sites ci-après :**

- Lac de Kruth-Wildenstein ;
- L'Ill entre sa confluence avec le Feldbach à Hirsingue et la limite départementale Haut-Rhin / Bas-Rhin (≈ 80 Km).

Cette mesure expérimentale, sur trois ans, est conditionnée à un suivi de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique menant à des productions annuelles de comptes-rendus et un bilan d'expérimentation étoffé en fin de période.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

## **Article 7 : Limitations des captures autorisées par pêcheur et par jour dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département du Haut-Rhin**

<b>Salmonidés</b>	Corégone	Pêche interdite au lac de Kruth-Wildenstein et <b>4 prises / jour maximum dans le reste du département</b>
	Cristivomer Ombles chevalier Saumon de fontaine Truite arc-en-ciel Truite fario	<b>4 prises / jour maximum</b>
<b>Carnassier en 1<sup>ère</sup> catégorie</b>	Brochet	<b>1 prise / jour maximum</b>

<b>Carnassiers en 2<sup>ème</sup> catégorie</b>	Black-bass	Pêche interdite dans les zones spécifiées aux limitations spécifiques du présent article et <b>3 prises / jour maximum dans le reste du département</b>
	Brochet Sandre	<b>3 prises / jour maximum dont 1 brochet maximum</b>

#### Limitations spécifiques :

Tout prélèvement de spécimen de l'espèce **Corégone** dans le **Lac de Kruth-Wildenstein** est **interdit jusqu'au 31/12/2025**. La remise à l'eau immédiate, vivant et avec les précautions d'usage est obligatoire.

Tout prélèvement de spécimen de l'espèce **Black-bass** dans le **Canal du Rhône au Rhin branche sud, le Canal du Rhône au Rhin Grand Gabarit, le Canal du Rhône au Rhin déclassé, l'Ill et leurs dépendances** est **interdit jusqu'au 31/12/2025**. La remise à l'eau immédiate, vivant et avec les précautions d'usage est obligatoire.

Tout prélèvement de spécimen de l'espèce **Ombre commun** dans le **département du Haut-Rhin** est **interdit jusqu'au 31/12/2026**. La remise à l'eau immédiate, vivant et avec les précautions d'usage est obligatoire.

Pour l'organisation des concours de pêche en eaux closes, les limitations de nombre de captures ne s'appliquent pas.

#### **Article 8 : Procédés et modes de pêche autorisés**

Chaque engin ou filet utilisé pour la pêche amateur ou professionnelle doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant :

- pour les pêcheurs professionnels, le n° de la licence et la lettre P ;
- pour les pêcheurs amateurs le n° de la licence ou le nom du titulaire et la lettre A.

Les engins utilisés ne doivent pas nuire aux autres espèces protégées comme le castor, la loutre, l'avifaune.

Par membre d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, sont autorisés :

##### 1. **Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole**

- 1 ligne montée sur canne, à l'exception des lacs listés à l'article n°11 du présent arrêté, et munie de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur ;
- 1 carafe ou une bouteille d'une contenance maximale de deux litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce ;
- 6 balances à écrevisse d'un diamètre maximum de 30 cm et de mailles de 10 mm minimum.

##### 2. **Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole**

- 4 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur ;

- 1 carafe ou une bouteille d'une contenance maximale de deux litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce ;
- 6 balances à écrevisse d'un diamètre maximum de 30 cm et de mailles de 10 mm minimum.

Par membre de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public :

- 4 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- 1 ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- 1 carafe ou une bouteille d'une contenance maximale de deux litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce ;
- 1 carrelet (2,3 m x 2,3 m, dimension minimale des mailles 10 mm) ;
- 3 nasses (longueur maximale 1,5 m, diamètre maximal 0,6 m, dimension minimale des mailles 27 mm) ;
- Maximum 3 bosselles à anguilles (longueur maximale 1 m, diamètre maximal 0,4 m, dimension minimale des mailles 10 mm, diamètre maximal d'entrée 40 mm) ;
- Maximum 3 nasses, de type anguillère, à écrevisses.

Par membre de l'association inter-départementale agréée de pêcheurs professionnels en eau douce (fermier et co-fermier) :

- 100 nasses anguillères (longueur maximale 2 m, diamètre maximal 0,4 m, diamètre maximal d'entrée 40 mm, dimension minimale des mailles 10 mm) ;
- 10 grandes nasses (longueur maximale 5 m, diamètre maximal d'entrée 0,25 m, dimension minimale des mailles 27 mm) ;
- 1 épervier (diamètre maximal 4 m, dimension minimale des mailles 27 mm avec poche en maille de 10 mm) ;
- 1 épervier (diamètre 3 m, dimension minimale des mailles 10 mm) ;
- 1 carrelet (dimension maximale 2,3 m x 2,3 m, dimension minimale des mailles 27 mm) ;
- 1 carrelet (dimension maximale 2,3 m x 2,3 m, dimension minimale des mailles 10 mm) ;
- 1 carrelet (dimension 5 m x 5 m, dimension minimale des mailles 27 mm) ;
- 1 senne (longueur maximale 50 m) ne devant pas excéder les 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau ;
- 4 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus ;
- tramails ou araignées (longueur totale cumulée 400 m) :
  - hauteur 1,5 m, dimension des mailles 10 mm, pour la friture ;
  - hauteur 4 m, dimension des mailles 40 mm, pour gardon et perche ;
  - hauteur 4 m, dimension des mailles minimales nappes intérieures 60 mm, pour les autres espèces selon la réglementation.

<b>Filets à maille de 10 mm (araignées, éperviers...)</b>	<b>Permet uniquement la capture de</b>
	Ablette, Anguille, Brème, Chevesne, Gardon, Goujon, Grémille, Hotu, Loche, Vairon et Vandoise
	Espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique

Les spécimens capturés vivants ne sont introduits dans aucun cours d'eau, canal ou plan d'eau sans autorisation de l'administration.

En cas de pollution grave du Rhin, ses dérivations et dépendances, la commercialisation du poisson peut, le cas échéant, être interdite par arrêté préfectoral.

La pêche professionnelle ne peut être exercée qu'à partir d'une embarcation à moteur.

Le locataire de pêche professionnelle peut avoir trois co-fermiers à plein temps dûment agréés, ainsi que deux aides pour la manœuvre des engins et filets. Les aides ne peuvent pas exercer sans la présence du locataire ou d'un co-fermier.

Le locataire de pêche professionnelle ou les co-fermiers sont autorisés à immerger, en dehors du chenal de navigation, des lests signalés par bouées.

L'emploi de nasses à écrevisses dans le Grand Canal et le Vieux-Rhin est autorisé pour la pêche professionnelle

Pour le lot de pêche professionnelle du Vieux-Rhin, l'utilisation des engins de pêche définis au présent article est autorisée du 15 septembre au 15 avril. En dehors de cette période, seule l'utilisation des nasses est autorisée.

### **Article 9 : Procédés et modes de pêches prohibés**

Pendant la période d'interdiction spécifique au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson est interdite dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie.

L'emploi d'asticots comme appât est interdit dans les cours d'eau et plans d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, à l'exception du lac de Kruth-Wildenstein où l'emploi d'asticots est autorisé, sans amorçage.

L'emploi des fagots, fascines et nasses à écrevisses pour la pêche d'écrevisses exotiques envahissantes est interdit.

Il est interdit d'employer comme appât :

- un poisson appartenant à une des espèces dont les tailles minimales sont fixées au présent arrêté ;
- un poisson appartenant à une espèce protégée ;
- un poisson appartenant à une espèce non représentée sur le territoire français ;
- un poisson appartenant à une espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques

## **Article 10 : Classement particulier du grand étang Vauban**

Au titre de l'article L 431-5 du code de l'environnement, le grand étang Vauban, propriété de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique, situé sur les bans communaux de Volgelsheim et Algolsheim, est classé en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole jusqu'au 21 décembre 2025

## **Article 11 : Mode spécifique de pêche autorisé pour les lacs de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole**

L'arrêté préfectoral n°011770 du 29 juin 2001 fixe, pour le Haut-Rhin, le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories.

La pêche à deux lignes est autorisée sur les lacs, listés à l'arrêté du 29 juin 2001, rappelés ci-dessous :

<b>Lacs de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole dans le Haut-Rhin où la pêche à deux lignes est autorisée</b>		
Lac d'Alfeld	Lac de l'Altenweiher	Lac du Ballon
Lac Blanc	Lac du Forlet	Lac du Fischboedle
Lac du Grand Neuweiher	Lac de Kruth-Wildenstein	Lac de la Lauch
Lac Noir	Lac des Perches	Lac du Petit Neuweiher
Lac du Schiessrothried	Lac de Sewen	

Dans ces lacs, la pêche est autorisée du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche suivant la fermeture de la pêche en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole. À l'exception du lac de Kruth-Wildenstein qui ouvre à partir du Vendredi Saint.

## **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Haut-Rhin, le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du Haut-Rhin, le président de l'association inter-départementale agréée des pêcheurs professionnels, les présidents des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes et les maires des communes du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Colmar, le 08 février 2024

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint au directeur,  
chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels

SIGNE

Pierre SCHERRER

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

## Annexe à l'arrêté n°2023 – 07 du 08 février 2024

### Réglementation spécifique inscrite à l'arrêté préfectoral permanent

#### 1. Réserves de pêche départementales :

La pêche est interdite dans les parties des cours d'eau, canaux ou plans d'eau inscrits à la présente annexe de l'arrêté préfectoral et dans le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état approuvé par arrêté préfectoral.

Des réserves de pêche sont instituées jusqu'au 31 décembre 2025 sur les secteurs suivants :

Cours d'eau	Désignation du tronçon	Point kilométrique amont	Point kilométrique aval
Canal du Rhône au Rhin branche sud	Bief de Montreux-Jeune	PK 1.45	PK 1.60
	Bief de Retzwiller	PK 7.90	PK 8.40
	Bief entre les écluses 22 et 23 (Hagenbach)	PK 13.10	PK 13.55
	Bief entre les écluses 26 et 27 (Saint-Bernard)	PK 17.30	PK 17.50
	Bief entre les écluses 27 et 28 (Saint-Bernard)	PK 18.50	PK 18.70
Île du Rhin à Kembs (Petit Rhin)	Bras renaturé	Entrée au barrage de Markt – PK 174 du Vieux-Rhin	Sortie de la forêt immergée – PK 179.500
Vieux-Rhin	/	PK 176.800	PK 177.200
	Barrage de Kembs (815 m)	PK 173.585	PK 174.400
Canal de fuite de la centrale K	/	De la sortie de la centrale à la jonction avec le Vieux-Rhin (215 m)	
Grand canal d'Alsace	Prise d'eau en amont de la centrale K (275 m)	PK 174.052	PK 174.327
	Sortie de la passe à poisson et du contre canal de drainage (150 m)	PK 180.000	PK 180.150
Grand étang Vauban à Alolsheim	/	se référer aux panneaux sur place ou au site de la fédération <a href="http://www.peche68.fr">www.peche68.fr</a>	
Fecht	/	Tous les ruisseaux affluents de la Fecht gérés par l'AAPPMA de la Basse Vallée de la Fecht (Kresbach inclus)	

Cours d'eau	Désignation du tronçon	Point kilométrique amont	Point kilométrique aval
Wissbach à Willer-sur-Thur	/	Pont entre la rue du vieil Armand et la rue du général Gallieni	50 mètres en aval du confluent sur la Thur
Steinby à Thann	Ruisseau pépinière Steinby	De sa source à sa confluence avec la Thur, sur le linéaire géré par l'AAPPMA gestionnaire	
Petit Rombach à Sainte-Croix-aux-Mines	Ruisseau pépinière Petit Rombach	De sa source à sa confluence avec la Lièpvrette, sur le linéaire géré par l'AAPPMA gestionnaire	

## 2. Zones de sécurité :

L'accès et le stationnement sont interdits dans la zone de 50 m située à l'aval des écluses et des barrages ainsi que dans les zones de sécurité fixées dans le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état approuvé par arrêté préfectoral.

## 3. Parcours NO-KILL :

Sur l'ensemble des parcours NO-KILL, la remise à l'eau immédiate de toutes les prises, dans les meilleures conditions de survie possible, est obligatoire. Seuls y sont autorisés les hameçons simples sans ardillon ou avec ardillon écrasé.

### Parcours NO-KILL spécifiques :

- Le Vieux-Rhin entre le PK 189.15 (rampe militaire de Petit-Landau) et le PK 193.3 (rampe militaire d'Ottmarsheim). **Seules y sont autorisées les techniques de pêche à la ligne aux leurres et appâts artificiels ;**
- La Weiss à Orbey, entre le pont rue de la Grande Vallée et le pont de la D48. **Seule y est autorisée la pêche à la mouche ;**
- La Thur à Oderen, entre le pont de la rue du pont (en face de la chapelle) et le pont de la rue Gorth. **Seule y est autorisée la pêche à la mouche.**
- La Thur à Thann, entre la confluence de la Thur avec le ruisseau du Grumbach et le seuil d'alimentation du bassin Athanor, limite communale entre Thann et Vieux-Thann (croisement entre la rue des Pèlerins et la D 35.1). **Seule y est autorisée la pêche à la mouche.**

### Parcours NO-KILL toutes techniques :

Sur les parcours ci-dessous sont autorisées les techniques de pêche à la ligne citées à l'article n°8 de l'arrêté préfectoral.

- Le plan d'eau de Courtavon ;
- Le grand étang Vauban à Alolsheim ;
- La Fecht à Wihr-au-Val entre l'adresse 10 N route nationale (GPS 48.046239, 7.205508) et le barrage de la centrale de Walbach (GPS 48.052827, 7.215965) ;



- La Lièpvrette à Sainte-Croix-aux-Mines entre le pont de Saint Blaise situé à l'intersection de la rue du Moulin et de la rue du Général de Gaulle (GPS 48°15'34.2"N, 7°13'05.5"E) et le pont de la Timbach situé rue de la Timbach (GPS 48°15'52.0"N, 7°14'02.4"E)

#### 4. Pêche de nuit et secteurs NO-KILL de la carpe (*Cyprinus carpio*)

La pêche à la ligne de la carpe est autorisée à toute heure, de jour ou de nuit, dans les zones de canaux, cours d'eau et plans d'eau précisées ci-dessous :

Cours d'eau	Borne amont		Borne aval	
	Rive gauche	Rive droite	Rive gauche	Rive droite
Plan d'eau de Courtavon	En totalité			
Le grand étang Vauban à Algolsheim	En totalité			
Canal du Rhône au Rhin (grand gabarit)	Site de l'écluse de Niffer		Pont SNCF de l'Île Napoléon	
	en aval du biotope (PK 1.580)	passerelle cyclable de la CEA (PK 1.140)	en aval du pont SNCF (PK 13.350)	en aval de l'atelier de navigation (PK 13.000)
Le canal de Colmar <b>rive droite</b> (dite nord) de Colmar à Artzenheim		Le pont 2, limite communale Durrenentzen / Artzenheim		La rampe de mise à l'eau à l'aval du pont 12 (rue de la Birg à Colmar)
Le canal du Rhône au Rhin (branche sud) de Gommersdorf à Heidwiller (*)	50 m à l'aval de l'écluse 18N, rue du moulin à Gommersdorf	Pont de la D466 à Heidwiller	Pont de la D466 à Heidwiller	50 m à l'amont de l'écluse 29 N (chemin Auweg) à Heidwiller
Le canal du Rhône au Rhin (branche sud) de Heidwiller à Mulhouse (*)	50 m à l'aval de l'écluse 29 N (chemin Auweg) à Heidwiller	50 m à l'aval de l'écluse 36 N (lieu-dit Kaehrlisweg) à Brunstatt	50 m à l'amont de l'écluse 36 N (lieu-dit Kaehrlisweg) à Brunstatt	50 m à l'amont de l'écluse 39 N (rue Pierre de Coubertin) à Mulhouse
Ill domaniale (6,5 Km)	Pont du Ladhof		Pont de la Maison Rouge (GPS 48.150882, 7.422776)	
Vieux-Rhin et grand canal d'Alsace (1,2 Km)	En aval du pont de la D 415 (PK 225.275)		Pointe de l'Île du Rhin (PK 226.475)	

Cours d'eau	Borne amont		Borne aval	
	Rive gauche	Rive droite	Rive gauche	Rive droite
Vieux-Rhin à Chalampé <b>rive gauche</b> (4 Km)	1 rue du Bac à Chalampé (47.817911, 7.546017)		200 m en aval du parking du golf du Rhin à Rumersheim-le-Haut (47.854220, 7.561239)	

(\*) Exclusion de 50 mètres à l'amont et à l'aval des écluses et ouvrages.

Sur ces secteurs, la réglementation de la pêche fixée par le présent arrêté est applicable, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- **Pêche de nuit** : la pêche de la carpe ne peut s'exercer qu'avec des esches végétales et des bouillettes. Tous les poissons, à l'exception de ceux appartenant aux espèces exotiques envahissantes, doivent être remis immédiatement à l'eau, vivants, avec les précautions d'usage.
- **Pêche de jour** : les carpes doivent être remises immédiatement à l'eau, vivantes avec les précautions d'usage.

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-CeA68-003**

**portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau autoroutier départemental,  
Hors agglomération**

**Travaux d'aménagement sur le secteur de Saint-Louis (Projet 5A3F)**

**Autoroute A35**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023, paru au J.O du 14 juillet 2023, portant nomination de Mr Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la commune de Saint-Louis en date du 05 février 2024 ;

**VU** l'avis favorable de la commune de Héisingue en date du 05 février 2024 ;

**VU** l'avis favorable du Service Autoroutier, exploitant de l'A35 en date du 07 février 2024;

**CONSIDÉRANT** que des travaux d'aménagement et de restructuration sur l'A35 doivent être engagés entre les échangeurs 36 et 37 et qu'il importe à cette occasion d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des intervenants ;

**SUR** proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

# ARRETE

## Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	<b>Autoroute A35</b>
PR+SENS	PR122+300 au PR125+000
NATURE DES TRAVAUX	Mise en 2x3 voies de l'A35 de l'échangeur 36 à l'échangeur 37, Création d'une collectrice entre les échangeurs 36 et 37, Création de bretelles aux échangeurs 36 et 37
PÉRIODE GLOBALE	<b>Du lundi 19 février 2024 au mercredi 13 mars 2024</b>
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de bretelle, neutralisation de voies et mise en place d'itinéraires de déviation.
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Fermeture des bretelles et mise en place de la déviation</u> Sociétés Eiffage Route et Signature

## Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
<b>A35 - section courante</b>		
Du lundi 19 février à 07h00 au vendredi 23 février à 18h00	<b>A35 Sens Bâle-Mulhouse</b>  Du PR124+150 au PR123+100 et du PR122+670 au PR122+240	Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et de la bande dérasée de droite.
Du mercredi 23 février à 07h00 au vendredi 1 <sup>er</sup> mars à 18h00	<b>A35 Sens Bâle-Mulhouse</b>  Du PR125+240 au PR124+850	Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et de la bande dérasée de droite.
Du Lundi 4 mars à 07h00 au vendredi 8 mars à 18h00	<b>A35 Sens Bâle-Mulhouse</b>  Du PR125+240 au PR124+850	Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et de la bande dérasée de droite.

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
<b>A35 - section courante</b>		
Du mardi 27 février à 07h00 au mercredi 28 février à 18h00	<b>A35 Sens Bâle-Mulhouse</b>  Du PR 124+630 au PR124+430	Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence
Les mardi 20, vendredi 23 et du lundi 26 février au vendredi 1 <sup>er</sup> mars 09h30 à 18h00	<b>A35 Sens Mulhouse-Bâle</b>  Du PR 122+900 au PR 124+400	Neutralisation de la voie de droite
Le jeudi 29 février à 07h00 au vendredi 1 <sup>er</sup> mars à 18h00	<b>A35 Sens Mulhouse-Bâle</b>  Du PR 124+500 au PR 124+130	Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence
Le mardi 5 mars de 09h30 à 18h00	<b>A35 Sens Mulhouse-Bâle</b>  Du PR 123+550 au PR125+350	Neutralisation de la voie de droite
Du mardi 12 au mercredi 13 mars de 09h30 à 15h00	<b>A35 Sens Bâle-Mulhouse</b>  Du PR 122+900 au PR124+350	Neutralisation de la voie de droite
<b>A35 - Bretelles échangeurs n°36 et n°37</b>		
Le mardi 20 février de 09h30 à 15h30	<b>A35 Echangeur n°37</b>	Fermeture de la bretelle d'accès à l'A35 de sens Saint-Louis vers Mulhouse.  Déviation par RD 105 en direction de Hésingue puis demi-tour au giratoire du Fret puis accès à l'A35 par la bretelle Hésingue – Mulhouse de l'échangeur 37.
Le mardi 27 février de 07h00 à 15h30 et le mercredi 28 février de 07h00 à 15h30	<b>A35 Echangeur n°37</b>	Dans la bretelle de sortie Bâle – Hésingue/Saint-Louis de l'échangeur 37, neutralisation partielle de la bande dérasée de gauche et fermeture de la branche d'accès vers Hésingue  Déviation par RD 105 en direction Saint-Louis puis boulevard de l'Europe et demi-retour au giratoire de la rue du ballon et retour sur RD 105 vers Hésingue.
Du jeudi 29 février au vendredi 1 <sup>er</sup> mars De 07h00 à 15h30	<b>A35 Echangeur n°37</b>	Dans la bretelle d'insertion vers Mulhouse, fermeture de la bretelle d'accès à l'A35 vers Mulhouse en provenance de Hésingue  Déviation par RD 105 en direction de Saint-Louis puis boulevard de l'Europe et demi-tour au giratoire rue du ballon et retour sur RD 105 en direction de Hésingue puis bretelle Saint-Louis – Mulhouse de l'échangeur 37

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
<b>A35 -Bretelles échangeurs n°36 et n°37</b>		
Du jeudi 7 mars au vendredi 8 mars De 09h30 à 18h00	<b>A35 Echangeur n°37</b>	Dans la bretelle Mulhouse – Saint-Louis, neutralisation de la bande dérasée de droite et neutralisation partielle de la voie circulée avec ripage de la circulation vers la bande dérasée de gauche.
Le lundi 11 mars et le mardi 12 mars de 08h00 à 13h00	<b>A35 Echangeur n°36</b>	Fermeture de la bretelle d'accès à l'A35 vers Mulhouse depuis l'Euroairport.  Déviation par A35 en direction de Bâle, puis sortie à l'échangeur 37, RD 105 en direction de Saint-Louis et retour sur A35 en direction de Mulhouse par la bretelle Saint-Louis vers Mulhouse

#### **Article 4**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours ouvrés après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

#### **Article 5**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

#### **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,

Fait à Colmar, le 12 FEV. 2024

Le Préfet,

Le Préfet,

signé : Thierry QUEFFELEC

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

## Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du complément de dossier de déclaration IOTA concernant le projet forage EARL AMG sur la commune principale FORTSCHWIHR 68320.

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 12/12/2023, présenté par EARL AMG , enregistré sous le n° **DIOTA-231109-095221-689-004** et relatif à forage EARL AMG ;

**Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :**

### EARL AMG

21 null FORTSCHWIHR  
null  
68320 FORTSCHWIHR

concernant :

### forage EARL AMG

dont la réalisation est prévue à :

- FORTSCHWIHR 68320

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	13.000	1.000	D	12 forages existant plus un en projet
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	50 000.000 m3	50 000.000 m3	D	



Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11/02/2024** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception des compléments du dossier durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général** au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La référence de votre dossier est : DIOTA-231109-095221-689-004**

**Le code postal du projet (commune principale) est : FORTSCHWIHR 68320**

**Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.**

### **Votre avis nous intéresse**

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

## **Récapitulatif**

### **Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)**

#### **2 - Déclarant(s)**

**Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.**

#### **3 - Localisation**

**Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.**

#### **5 - Documents**

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

## 6 - Plans

Fichier supplémentaire : **complementmaj.zip** - [fichier modifié](#).

### 1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **forage EARL AMG**

Numéro d'AIOT : **0100034426**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

### 2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **13001815300010**

Organisme : **chambre agriculture d'alsace**

Nom : **Desforet**

Prénom : **Etienne**

Fonction : **Conseiller**

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

Téléphone fixe : + **33 388993838**

Mandat (Pièce jointe) : **procuration.pdf**

**Déclarant ( Personne morale ) N° 1**

N° SIRET : **41454183900018**

Raison sociale : **EARL AMG**

Forme Juridique : **Exploitation agricole à responsabilité limitée**

### Adresse en France

**21 null FORTSCHWIHR**

**68320 FORTSCHWIHR**

### Signataire

Nom : **Bollenbach**

Prénom : **Mathias**

Qualité : **Gérant**

Téléphone portable : + **00000 615075664**

Adresse email : **sc.ea68@outlook.fr**

### Référent

Nom : **Abt**

Prénom : **Mary**

Fonction : **Instructrice police de l'eau**

Téléphone fixe : + **33 389248440**

Adresse email : **mary-paule.abt@haut-rhin.gouv.fr**

### Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

## 3 - Localisation

### Adresse du projet

Code postal et commune : **68320 FORTSCHWIHR**

Numéro et voie ou lieu dit : **Hinter den Garten**

### Géolocalisation du projet

X : **1031474**

Y : **6785768**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **parcelle.csv**

Géolocalisation du projet : **localisationforagesearlamg.zip**

## 4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **Sage III Nappe Rhin**

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	13.000	1.000	D	12 forages existant plus un en projet
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	50 000.000 m3	50 000.000 m3	D	

### Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

## 5 - Documents

Résumé non technique : **resume.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **incidence.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **natura.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **foncier.pdf**

## 6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **graphiques.pdf**

Fichier supplémentaire : **complementmaj.zip**

Précisions : **Notre réponse à la demande de complément qui nous avait été adressé le 23/11/23 est disponible dans la rubrique "fichier supplémentaire". La réponse à cette demande de complément prend la forme de : un document PDF expliquant la démarche de l'exploitation et sa restructuration de l'irrigation, un classeur reprenant les informations des forages de l'exploitation, des carte avec la localisation des forages de l'exploitation**

## Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du complément de dossier de déclaration IOTA concernant le projet 2023 BERGHOLTZ seuil sur la commune principale BERGHOLTZ 68500.

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 06/12/2023, présenté par SYNDICAT MIXTE DE LA LAUCH , enregistré sous le n° **DIOTA-230928-141706-374-012** et relatif à 2023 BERGHOLTZ seuil ;

**Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :**

### SYNDICAT MIXTE DE LA LAUCH

100 avenue d'Alsace  
null  
68000 COLMAR

concernant :

### 2023 BERGHOLTZ seuil

dont la réalisation est prévue à :

- BERGHOLTZ 68500

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.1.2.0	2	Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau	25.000 m	25.000 m	D	
3.1.4.0	2	Consolidation ou protection des berges	50.000 m	50.000 m	D	
3.1.5.0	2	Destruction de frayères	50.000	50.000	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 05/02/2024** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception des compléments du dossier durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général** au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La référence de votre dossier est : DIOTA-230928-141706-374-012**

**Le code postal du projet (commune principale) est : BERGHOLTZ 68500**

**Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.**

### **Votre avis nous intéresse**

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

## **Récapitulatif**

### **Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)**

#### **2 - Déclarant(s)**

**Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.**

#### **3 - Localisation**

**Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.**

#### **5 - Documents**

Document d'incidence ou étude d'impact : **Projet\_seuil\_bergholtzv2.pdf** - [fichier modifié](#).



Évaluation des incidences Natura 2000 : **Projet\_seuil\_bergholtzv2.pdf** - [fichier modifié.](#)

## 6 - Plans

Fichier supplémentaire : **230822\_BERG\_Seuil\_profil\_traversv2.pdf** - [fichier modifié.](#)

### 1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **2023 BERGHOLTZ seuil**

Numéro d'AIOT : **0100031287**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

### 2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Déclarant**

#### **Déclarant ( Personne morale ) N° 1**

N° SIRET : **20008989400014**

Raison sociale : **SYNDICAT MIXTE DE LA LAUCH**

Forme Juridique : **SYNDICAT MIXTE OUVERT**

#### **Adresse en France**

**100 avenue d'Alsace**

**68000 COLMAR**

## Signataire

Nom : **SCHNEIDER**

Prénom : **Pauline**

Qualité : **Ingénieur**

Téléphone fixe : + **00000 389306520**

Téléphone portable : + **00000 645467373**

Adresse email : **schneider@rivieres.alsace**

## Référent

Nom : **FUCHS**

Prénom : **Sophie**

Fonction : **technicienne**

Téléphone fixe : + **33 389306520**

Téléphone portable : + **33 618937602**

Adresse email : **fuchs.so@rivieres.alsace**

## Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **fuchs.so@rivieres.alsace**

## 3 - Localisation

### Adresse du projet

Code postal et commune : **68500 BERGHOLTZ**

Numéro et voie ou lieu dit : **KOHLER**

### Géolocalisation du projet

X : **1017808**

Y : **6767347**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **Export\_parcelles.csv**

Géolocalisation du projet : **Cadastre\_BERGHOLTZ.zip**

## 4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE DE LA LAUCH**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.1.2.0	2	Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau	25.000 m	25.000 m	D	
3.1.4.0	2	Consolidation ou protection des berges	50.000 m	50.000 m	D	
3.1.5.0	2	Destruction de frayères	50.000	50.000	D	

### Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

## 5 - Documents

Résumé non technique : **Projet\_seuil\_bergholtz.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **Projet\_seuil\_bergholtzv2.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **Projet\_seuil\_bergholtzv2.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **Cadastre.pdf**

## 6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **230822\_BERG\_Seuil\_plans.zip**

Fichier supplémentaire : **230822\_BERG\_Seuil\_profil\_traversv2.pdf**

Précisions : **Suite à la demande de complément le document d'incidence à été redéposé nommé V2 ainsi que le profil en travers V2**

## Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Reprise berge à WALBACH sur la commune principale WALBACH 68230.

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 11/12/2023, présenté par SYNDICAT MIXTE DE LA FECHT AMONT , enregistré sous le n° **DIOTA-231211-102635-894-008** et relatif à Reprise berge à WALBACH ;

**Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :**

**SYNDICAT MIXTE DE LA FECHT AMONT**  
MAIRIE  
6 RUE TURCKHEIM  
  
68230 TURCKHEIM

concernant :

**Reprise berge à WALBACH**

dont la réalisation est prévue à :

- WALBACH 68230

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.1.5.0	2	Destruction de frayères	50	50	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 10/02/2024** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général** au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La référence de votre dossier est : DIOTA-231211-102635-894-008**

**Le code postal du projet (commune principale) est : WALBACH 68230**

**Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.**

### **Votre avis nous intéresse**

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

## **Récapitulatif**

### **1 - Démarche**

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Reprise berge à WALBACH**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **68-2020-00069**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Non**

* Nom de l'autorisation ou de la déclaration Jusqu'à 250 caractères autorisés	* Date de dépôt Date au format JJ /MM/AAAA	* Organisme en charge de l'instruction Jusqu'à 100 caractères autorisés
Reprise de berge en enrochements secs sur le Walbach sur la commune de WALBACH	16/04/2020	DDT

Conditions d'engagement du déclarant :

- Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.
- Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.
- Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)
- Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet
- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur [Service-public.fr](http://Service-public.fr)

## 2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Déclarant**

### Déclarant ( Personne morale ) N° 1

N° SIRET : **25680241400019**

Raison sociale : **SYNDICAT MIXTE DE LA FECHT AMONT**

Forme Juridique : **Syndicat mixte ouvert**

#### Adresse en France

**MAIRIE**

**6 RUE TURCKHEIM**

**68230 TURCKHEIM**

#### Signataire

Nom : **WECKNER**

Prénom : **Dpmonique**

Qualité : **Ingénieur**

Téléphone fixe : + **33 389306520**

Téléphone portable : + **33 602121526**

Adresse email : **weckner@rivieres.alsace**

### Référent

Nom : **THIEN**

Prénom : **Florent**

Fonction : **Technicien**

Téléphone fixe : + **33 389306520**

Téléphone portable : + **33 681932272**

Adresse email : **thien@rivieres.alsace**

### Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **thien@rivieres.alsace**

## 3 - Localisation

### Adresse du projet

Code postal et commune : **68230 WALBACH**

Numéro et voie ou lieu dit : **Lotissement Zellmatten 2**

### Géolocalisation du projet

X : **1014680**

Y : **6781711**

Projection : **Lambert 93**

References géographiques :

* Situation d'emprise ou limitrophe	* Domaine public concerné	* Consistance du domaine public concerné (nature ou bien)	* Superficie de l'entreprise en m2
Berge	Fluvial	Berge	20

## 4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Non**

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.1.5.0	2	Destruction de frayères	50	50	D	

### Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**



Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

## 5 - Documents

Résumé non technique : **WALBACH\_DLE.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **WALBACH\_Doc\_incidence.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **WALBACH\_Natura2000\_simplifie.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **WALBACH\_Cadastre.pdf**

## 6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **WALBACH\_Elements\_graphiques.pdf**

Fichier supplémentaire : **RD\_68-2020-00069\_Walbach.pdf**

Précisions :

## Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Création d'un pumprack à Lautenbach sur la commune principale LAUTENBACH 68610.

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 13/12/2023, présenté par COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER , enregistré sous le n° **DIOTA-231213-171420-457-015** et relatif à Création d'un pumprack à Lautenbach ;

**Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER**

1 RUE GUEBWILLER

68500 GUEBWILLER

concernant :

**Création d'un pumprack à Lautenbach**

dont la réalisation est prévue à :

- LAUTENBACH 68610

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.2.2.0	2	Obstacle dans le lit majeur d'un cours d'eau	5 850 m2	5 850 m2	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12/02/2024** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général** au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La référence de votre dossier est : DIOTA-231213-171420-457-015**

**Le code postal du projet (commune principale) est : LAUTENBACH 68610**

**Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.**

### **Votre avis nous intéresse**

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

## **Récapitulatif**

### **1 - Démarche**

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Création d'un pumtrack à Lautenbach**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Quel est l'adresse email de l'agent du service instructeur en charge de votre dossier ? (exemple : nom@exemple.com) **jean.fruh@haut-rhin.gouv.fr**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

## 2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **85110620300025**

Organisme : **CARDOMAX**

Nom : **ISCHIA**

Prénom : **Melanie**

Fonction : **Cheffe de projet**

Adresse email : **melanie.ischia@cardomax.fr**

Téléphone portable : **+ 33 608121657**

Mandat (Pièce jointe) : **01\_Mandat\_depot\_Cardomax.pdf**

### **Déclarant ( Personne morale ) N° 1**

N° SIRET : **24680056900039**

Raison sociale : **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER**

Forme Juridique : **Communauté de communes**

#### **Adresse en France**

**1 RUE GUEBWILLER**

**68500 GUEBWILLER**

#### **Signataire**

Nom : **ROTOLO**

Prénom : **Marcello**

Qualité : **Président de la CCRG**

Téléphone fixe : + **33 389621234**

Adresse email : **infos@cc-guebwiller.fr**

### Référent

Nom : **MUNDINGER**

Prénom : **Christian**

Fonction : **Technicien Bâtiments Equipements**

Téléphone fixe : + **33 389625616**

Téléphone portable : + **33 613294832**

Adresse email : **christian.mundinger@cc-guebwiller.fr**

### Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **melanie.ischia@cardomax.fr**

## 3 - Localisation

### Adresse du projet

Code postal et commune : **68610 LAUTENBACH**

Numéro et voie ou lieu dit : **route départementale 430**

Immeuble - bâtiment - résidence : **aire de loisirs du florival**

### Géolocalisation du projet

X : **1011414**

Y : **6767800**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **fichier-modele-parcelles.csv**

## 4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE de la Lauch**

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.2.2.0	2	Obstacle dans le lit majeur d'un cours d'eau	5 850 m2	5 850 m2	D	

### Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

## 5 - Documents

Résumé non technique : **DLE-I01-Resume-non-technique.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **DLE-N01-I03-Notice\_et\_annexes.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **Annexe6-Formulaire-Natura2000.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **Annexe1\_Conventions\_Mad.pdf**

## 6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Annexe4-Plan-masse-projet.pdf**

Précisions :

## Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Forage Geoffrey Riber sur la commune principale MEYENHEIM 68890.

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 11/12/2023, présenté par Geoffrey Riber , enregistré sous le n° **DIOTA-231211-141935-326-016** et relatif à Forage Geoffrey Riber ;

**Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :**

**Geoffrey Riber**  
23 null MEYENHEIM  
  
68890 MEYENHEIM

concernant :

### **Forage Geoffrey Riber**

dont la réalisation est prévue à :

- MEYENHEIM 68890

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	3	1	D	
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	65 000 m3	65 000 m3	D	



Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 10/02/2024** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général** au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La référence de votre dossier est : DIOTA-231211-141935-326-016**

**Le code postal du projet (commune principale) est : MEYENHEIM 68890**

**Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.**

### **Votre avis nous intéresse**

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

## **Récapitulatif**

### **1 - Démarche**

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Forage Geoffrey Riber**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

## 2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **13001815300010**

Organisme : **CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE**

Nom : **Desforet**

Prénom : **Etienne**

Fonction : **Conseiller irrigation**

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

Téléphone fixe : **+ 33 388993838**

Mandat (Pièce jointe) : **mandature.pdf**

### **Déclarant ( Personne morale ) N° 1**

N° SIRET : **51889434000018**

Raison sociale : **Geoffrey Riber**

Forme Juridique : **Entrepreneur individuel**

### **Adresse en France**

**23 null MEYENHEIM**

**68890 MEYENHEIM**

### **Signataire**

Nom : **Geoffrey**

Prénom : **Riber**

Qualité : **Gérant**

Téléphone portable : **+ 33 685882977**

Adresse email : [geoffrey.riber@gmail.com](mailto:geoffrey.riber@gmail.com)

## Référent

Nom : **Abt**

Prénom : **Mary Paule**

Fonction : **Instructrice police de l'eau**

Téléphone fixe : + **33 389248440**

Adresse email : [mary-paule.abt@haut-rhin.gouv.fr](mailto:mary-paule.abt@haut-rhin.gouv.fr)

## Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : [etienne.desforet@alsace.chambagri.fr](mailto:etienne.desforet@alsace.chambagri.fr)

## 3 - Localisation

### Adresse du projet

Code postal et commune : **68890 MEYENHEIM**

Numéro et voie ou lieu dit : **Im Lohwinc**

### Géolocalisation du projet

X : **1023800**

Y : **6766537**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **parcelle.csv**

Géolocalisation du projet : **localisationforagesgeoffreyriber.zip**

## 4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **Sage III Nappe Rhin**

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	3	1	D	
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	65 000 m3	65 000 m3	D	

### Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

## 5 - Documents

Résumé non technique : **resume.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **incidence.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **natura.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **foncier.pdf**

## 6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **graphiques.pdf**

Fichier supplémentaire : **maj.zip**

Précisions : **la mise à jour des forages de l'exploitation est disponible dans la partie fichier supplémentaire**



**PRÉFÈTE  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 035/2024 du 8 février 2024  
portant autorisation de fermeture du tunnel Maurice Lemaire (RN159) pour réaliser un tournage  
cinématographique et des travaux d'entretien lors des nuits du 18 au 20 mars 2024

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment les articles L118-1 et suivants, et R118-1-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 août 2008 désignant le préfet des Vosges comme autorité administrative chargée de la sécurité du tunnel Maurice Lemaire en application de l'article R 118-3-6 du code de la voirie routière ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°127/2008/DDE des 22 et 25 septembre 2008 approuvant le plan de gestion du trafic du tunnel Maurice Lemaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 179/2019 du 12 février 2019 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers sur le domaine concédé à la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour l'exploitation du tunnel Maurice Lemaire (RN159) ;

**Vu** la demande du 4 janvier 2024 présentée par la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône concernant la fermeture du tunnel Maurice Lemaire pour réaliser un tournage cinématographique et des travaux d'entretien, les nuits du 18 au 20 mars 2024 ;

**Vu** l'avis sans observation du 29 janvier 2024 de la direction départementale des territoires du Bas-Rhin ;

**Vu** l'avis avec observation du 30 janvier 2024 de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

**Considérant** qu'un tournage cinématographique est prévu à l'intérieur du tunnel Maurice Lemaire durant les nuits du 18 au 20 mars 2024 ;

**Considérant** que des travaux d'entretien (nettoyage de panneaux de signalisation et niches) sont prévus sur le tronçon non occupé par l'équipe de tournage ;

**Considérant** que les travaux de nettoyage prévus à l'intérieur du tunnel Maurice Lemaire permettent d'assurer la sécurité des usagers de l'ouvrage et des personnels intervenant dans l'ouvrage ;

**Considérant** que la fermeture du tunnel Maurice Lemaire est prévue la nuit (entre 21h00 et 05h00) sur une période où le trafic est le plus faible ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Fermeture :**

Le tunnel Maurice Lemaire sera fermé à la circulation routière, les nuits du lundi 18 mars 2024 au mercredi 20 mars 2024, de 21h00 à 05h00, pour la réalisation d'un tournage cinématographique et de travaux d'entretien (nettoyage de panneaux de signalisation et niches) à l'intérieur et aux abords du tunnel Maurice Lemaire.

Les conditions de fermeture sont celles contenues dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 179/2019 du 12 février 2019 susvisé.

### **Article 2 – Circulation :**

Lors de la fermeture du tunnel, les arrêtés de circulation en vigueur, notamment en ce qui concerne la traversée du massif vosgien par les cols, ne sont pas suspendus.

### **Article 3 – Information aux services et aux usagers :**

Les dispositions d'information aux services et aux usagers sont celles contenues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 179/2019 du 12 février 2019 susvisé.

### **Article 4 – Annulation et/ou report des travaux :**

En cas d'annulation et/ou report de la fermeture du tunnel, toute nouvelle programmation fera l'objet d'une autorisation préfectorale.

### **Article 5 – Publication et affichage :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Il sera affiché dans les locaux accessibles au public de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône

## Article 6 – Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture des Vosges,  
MM. les directeurs départementaux des territoires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges,  
M. le directeur de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,  
M. le directeur Interdépartemental des routes Est,  
et MM. les commandants des groupements de gendarmerie du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée à :  
Mme la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges ,  
Mme la sous-préfète de Sélestat-Erstein,  
M. le sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé,  
M. le président de la Collectivité européenne d'Alsace,  
M. le président du Conseil départemental des Vosges,  
MM. les directeurs des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges,  
Mme la maire de Sainte-Marie-aux-Mines,  
et MM. les maires de Lusse et Sainte-Croix-aux-Mines.

Fait à Épinal, le 8 février 2024.

La préfète,  
Par délégation, le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

***Signé***

David PERCHERON

### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires en charge des Transports, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*





**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**Service Eau Biodiversité Paysages  
Pôle Espèces et Expertise Naturaliste**

**ARRÊTÉ n° 2024-DREAL-EBP-0005**

portant autorisation de transport de spécimens d'espèces animales non domestiques : espèces protégées, espèces de gibier chassable

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les titres 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> du Livre IV ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral annuel portant fixation de la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Haut-Rhin et sur les périodes et modalités de destruction ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-DDPP-142 autorisant l'ouverture d'un centre de soins des animaux de la faune sauvage à Valleroy délivrée par la Préfecture de Meurthe et Moselle en date du 14 décembre 2015 ;
- Vu** la décision n° 2015-084-0014 portant attribution du certificat de capacité à M. Alexandre PORTMANN pour l'entretien et les soins aux animaux de la faune sauvage pour les espèces suivantes : oiseaux et mammifères, délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 mars 2015 ;
- Vu** la décision n° 19-DDPP-027 portant attribution du certificat de capacité N ° 540104 à M. Alexandre PORTMANN pour le soin d'animaux d'espèces non domestique des espèces suivantes : mammifères, chiroptères, reptiles et amphibiens et d'espèces exotiques envahissantes telles que mammifères, oiseaux, amphibiens et reptiles, délivré par la Préfecture de Meurthe-et-Moselle en date du 20 février 2019 ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine, déposée en date du 13 janvier 2022, concernant l'ensemble des départements de la région Grand Est ;
- Vu** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature commission faune en date du 2 septembre 2022 et l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine naturel en date du 28 mai 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction départementale des territoires du Haut-Rhin en date du 20 mai 2022, pour les espèces classées nuisibles ou gibier figurant au dossier ;
- Vu** la consultation du public du 1<sup>er</sup> septembre au 15 septembre 2023 sur le site Internet de la DREAL du Grand Est ;

**Considérant** que le Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et, qu'à ce titre, il dispose des différentes autorisations prévues aux articles L.413-2 (certificat de capacité) et L.413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il est ainsi amené à recueillir, à transporter et à relâcher des animaux de la faune française faisant l'objet de mesures réglementaires de protection à différents titres :

- espèces protégées en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
- espèces de gibier dont le transport est soumis à autorisation en application de l'article L.424-10 du code de l'environnement ;
- espèces visées par le règlement 338/97 modifié du 9 décembre 1996 (CITES) ;

**Considérant** que le transport des animaux trouvés blessés dans la nature vers le centre de soins en vue de leur traitement, ainsi que leur transport jusqu'au lieu de relâcher doit s'effectuer sous le couvert des dérogations aux interdictions qui le cas échéant sont prévues.

**Considérant** que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturelle ;

**sur proposition** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Association Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine, Centre situé Route les Baroches – RD 130 à VALLEROY (Meurthe et Moselle). représentée par son président M. Frédéric BURDA.

### **Article 2 – Nature de la dérogation et des opérations**

- Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à recueillir, transporter, détenir dans le cadre de l'activité du centre de soins et en vue de relâcher des animaux dans le milieu naturel appartenant aux espèces mentionnées ci-dessous :

- Les espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire fixées par arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection à l'exception des espèces animales protégées inscrites à l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France.
- Les espèces de mammifères protégés suivants ; Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ; Castor d'Europe (*Castor fiber*) ; Genette commune (*Genetta genetta*) ; Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) ; Chat forestier (*Felis silvestris*) ; Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) ; Oreillard roux (*Plecotus auritus*) ; Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) ; Noctule commune (*Nyctalus noctula*) ; Noctule de Leisler (*Nysctalus leisleri*) ; Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ; Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) ; Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) ; Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*) ; Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*) ; Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ; Grand Murin (*Myotis myotis*) ; Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ; Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) ; Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ; Vespertilion

à moustache (*Myotis mystacinus*) ; Vespertilion à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*) ; Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteinii*) ; Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentoni*) ; Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*).

- Les espèces d'amphibiens et de reptiles protégés suivants : Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) ; Crapaud commun (*Bufo bufo*) ; Crapaud calamite (*Bufo calamita*) ; Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) ; Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) ; Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) ; Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ; Rainette verte (*Hyla arborea*) ; Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ; Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) ; Triton crêté (*Triturus cristatus*) ; Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ; Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) ; Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ; Lézard des souches (*Lacerta agilis*) ; Lézard vivipare (*Lacerta vivipara*) ; Orvet fragile (*Anguis fragilis*) ; Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) ; Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) ; Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) ; Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), Tarente de Maurétanie (*Tarentola mauritanica*) ; Tortue d'Europe (*Emys orbicularis*) ; Emyde lépreuse (*Mauremys leprosa*).
- L'ensemble des espèces d'oiseaux de la faune métropolitaine et l'ensemble des espèces de mammifères de la faune métropolitaine listées à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sous réserve des dispositions relatives aux animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Haut-Rhin.

- La présente autorisation couvre le prélèvement dans le milieu naturel à la détention pour assurer les soins et la réhabilitation, et le relâcher des spécimens dans le milieu naturel à l'exception des animaux d'espèces exotiques envahissantes qui seront euthanasiés et des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts qui pourront être placés dans un établissement régulièrement autorisé à les détenir.

Elle est valable :

- Pour le transport du lieu de prélèvement jusqu'au centre de sauvegarde ;
- Pour le transport entre deux centres de sauvegarde ;
- Pour le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire et inversement ;
- Pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue d'un relâché dans la nature ;
- Pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux.

### **Article 3 – Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur le territoire du département du Haut-Rhin.

### **Article 4 – Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est accordée sous respect des mesures précisées ci-dessous et détaillées dans le dossier de dérogation consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est- Service Eau Biodiversité Paysages à Metz :

- Dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, les animaux seront relâchés de préférence sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été trouvés ;

- Pour le relâcher d'un spécimen dans le milieu naturel après soins, le capacitaire du centre de soins en lien avec le vétérinaire référent choisira en fonction de la biologie de l'espèce, de son statut et de son biotope où il sera relâché dans un périmètre raisonnable au plus près du lieu de capture initial et dans les meilleures conditions ;
- L'avis d'experts ou de services compétents sera sollicité en tant que de besoin pour faciliter la réinsertion dans le milieu naturel des spécimens des espèces protégées exigeant une certaine qualité ou une spécificité d'habitat ;
- La réinsertion d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts n'est pas autorisée sur des territoires où ces espèces sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts au moment du relâcher ;
- Le lâcher dans le milieu naturel du Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est soumis à autorisation préfectorale préalable et est réglementé par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié ;
- Dès lors que des produits vétérinaires ont été utilisés, le relâcher d'espèce de gibier est interdit tant que le temps d'attente décrit à l'article L.5141-2 du code de la santé publique n'a pas été observé ;
- En cas de détention de spécimen d'une espèce bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA), le centre de soins en informera dans les plus brefs délais la DREAL Grand Est ;
- En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au centre de sauvegarde par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente autorisation, sous condition de l'information par ces derniers du service de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

#### **Article 5 – Durée et validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

#### **Article 6 : Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations**

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats à la DREAL Grand EST sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand EST, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. Le bilan devra préciser pour chaque espèce la suite donnée après l'accueil de l'animal (lieu du relâcher, euthanasie...). Cette transmission se fera avant chaque 31 janvier de l'année suivant les opérations autorisées à l'article 2.

#### **Article 7 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

#### **Article 8 – Modalités de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,

- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

### **Article 9 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le président de l'Association Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin ;

Colmar, le 5 février 2024

Signé  
Le Secrétaire Général  
Christophe MAROT



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024-DREAL-EBP-0036**

**portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats  
d'espèces animales protégées,  
accordée à la commune d'Eguisheim,  
Dans le cadre d'une intervention sur un nid de Cigogne blanche**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L411-1 et L411-2 ;
- VU le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-24 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par la commune d'Eguisheim ;
- VU l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 24 janvier au 7 février 2024, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 5 février 2024 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'un site de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;

Considérant qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes à la situation visée par le présent arrêté ;

Considérant que le projet répond à un intérêt de la protection de la faune et de sécurité du public ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'altération et la dégradation d'un site de reproduction d'espèce animale protégée ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la commune d'Eguisheim, 21 Grand'rue, 68 420 Eguisheim.

### **Article 2 – Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction d'un site de reproduction de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*). Le nid concerné se situe sur la cheminée du château Saint-Léon, 68 420 Eguisheim.

### **Article 3 – Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier et notamment :

- installation d'une corbeille sur la cheminée, après consolidation de cette dernière, avant le 1<sup>er</sup> mars

### **Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations**

Un compte-rendu de l'intervention sur le nid à déposer est envoyé à la DREAL Grand-Est, avant le 15 mars 2024.

Le bénéficiaire de la dérogation réalise le suivi de la mesure compensatoire proposée et s'assure de son efficacité, jusqu'à occupation du nid. Un compte-rendu du suivi est envoyé à la DREAL Grand-Est chaque année.



## **Article 5 – Transmission des données**

### A) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 1 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi prévus au terme de la réalisation de ces mesures.

### B) Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Il transmet les données issues des suivis écologiques au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de cette DREAL. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient dans le délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition de ces données.

## **Article 6 – Durée et validité de l'autorisation**

La présente dérogation est accordée jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024.

## **Article 7 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 8 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

## **Article 9 – Exécution**

Le Préfet du département du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

À Strasbourg, le 14 février 2024,

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement, par délégation,  
La cheffe du pôle espèces et expertise naturaliste,

Signé : Sophie OUZET

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours contentieux est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

## Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

## Données générales

Code projet<sup>1</sup>

Nom du projet

Typologie/sous-typologie<sup>2</sup>

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
  - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
  - Installation en mer de production d'énergie
  - Lignes électriques aériennes très haute tension
  - Lignes électriques sous-marines
  - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
  - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
  - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
  - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
  - ICPE élevages (=ELE)
  - ICPE carrières (=CAR)
  - ICPE industrielles (=IND)
  - ICPE déchets (=DEC)
  - ICPE méthanisation (=MET)
  - ICPE éolien (=PEO)
  - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
  - INS autre
  - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
  - Construction autoroutes et voies rapides
  - Construction route à 4 voies ou plus
  - Autres routes de plus de 10 km
  - Autres routes de moins de 10 km
  - Transports guidés de personnes
  - Aéroports
  - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables
  - Ports et installations portuaires
  - Canalisation et régularisation des cours d'eau
  - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
  - Travaux de récupération de territoires sur la mer
  - Travaux de rechargement de plage
  - Travaux, ouvrages et aménagements

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
  - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
  - Villages de vacances et aménagements associés
  - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
  - Terrains de camping et caravanage
  - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
  - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
  - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
  - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
  - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
  - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé                       Cessation d'activité  
 Annulé                           Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

<u>Commune(s) de localisation</u> (Code Postal) Nom			
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	



### Phase chantier

Date de début du chantier  
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service  
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation  
(en jour)

### Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité<sup>3</sup> liées au projet :

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet<sup>4</sup> :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM].pdf<sup>5</sup> ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

## Fiche MESURE n° [ ] / [ ]

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :  
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

## Données informatiques

Nom du fichier compressé associé<sup>1</sup>

Référentiel utilisé pour la numérisation

- PCI Image  PCI Vecteur
- BD PARCELLAIRE Image  BD PARCELLAIRE Vecteur
- BD Ortho 20 cm  Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpi) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS\_[CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ ...).

## Données générales

<b>Nom de la mesure<sup>2</sup></b>	<input type="text"/>
<b>Numéro ID de la mesure<sup>3</sup></b>	<input type="text"/>
<b>Classe</b>	<input type="checkbox"/> Évitement <input type="checkbox"/> Réduction <input type="checkbox"/> Compensation <input type="checkbox"/> Accompagnement
<b>Sous-catégorie<sup>4</sup></b>	<input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Faune et flore <input type="checkbox"/> Biens matériels <input type="checkbox"/> Habitats naturels <input type="checkbox"/> Bruit <input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique <input type="checkbox"/> Continuités écologiques <input type="checkbox"/> Population <input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Sites et paysages <input type="checkbox"/> Équilibre biologique <input type="checkbox"/> Sols <input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs <input type="checkbox"/> Facteurs climatiques
<b>Champ ciblé</b>	
<b>Description de la mesure</b>	<input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<b>Mesure géolocalisable</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Si non, pourquoi ? <input type="text"/>

## Dates de mise en œuvre

<b>Date prescrite</b> (format : jj/mm/aaaa)	<input type="text"/>	<b>Durée prescrite</b> (en jour)	<input type="text"/>
<b>Date réelle</b> (format : jj/mm/aaaa)	<input type="text"/>		
<b>État d'avancement actuel</b>	<input type="checkbox"/> En projet	<input type="checkbox"/> Mise en œuvre en cours	<input type="checkbox"/> Terminée
		<input type="checkbox"/> Réalisée	<input type="checkbox"/> Abandonnée

- Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : [Idddpp2.Idddpp.Seel.Csdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Idddpp2.Idddpp.Seel.Csdd@developpement-durable.gouv.fr) ».



## Suivi

<u>Modalités</u>	<input type="checkbox"/> Audit de chantier	<input type="checkbox"/> Bilan/CR de suivi	<input type="checkbox"/> Rapport fin de chantier
	<input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : <input style="width: 300px;" type="text"/>		
<u>Coût (€ TTC)</u>	<input style="width: 100%;" type="text"/>		
<u>Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure</u>	<input style="width: 100%; height: 40px;" type="text"/>		
	<input style="width: 150px;" type="text"/>	<input style="width: 150px;" type="text"/>	<input style="width: 150px;" type="text"/>
<u>Échéances</u> (format : jj/mm/aaaa) et types de suivi prévus	<input style="width: 150px;" type="text"/>	<input style="width: 150px;" type="text"/>	<input style="width: 150px;" type="text"/>
	<input style="width: 150px;" type="text"/>	<input style="width: 150px;" type="text"/>	<input style="width: 150px;" type="text"/>

### Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

<u>Montant prévu</u>	<input style="width: 100%;" type="text"/>		<u>Montant réel</u>	<input style="width: 100%;" type="text"/>
----------------------	---	--	---------------------	---

**Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure**  
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

<u>Espèces animales protégées</u>	<input style="width: 100%; height: 40px;" type="text"/>
<u>Espèces végétales protégées</u>	<input style="width: 100%; height: 40px;" type="text"/>

### Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

<input style="width: 30px;" type="text"/> <input style="width: 150px;" type="text"/>		<input style="width: 30px;" type="text"/> <input style="width: 150px;" type="text"/>
<input style="width: 30px;" type="text"/> <input style="width: 150px;" type="text"/>		<input style="width: 30px;" type="text"/> <input style="width: 150px;" type="text"/>
<input style="width: 30px;" type="text"/> <input style="width: 150px;" type="text"/>		<input style="width: 30px;" type="text"/> <input style="width: 150px;" type="text"/>
<input style="width: 30px;" type="text"/> <input style="width: 150px;" type="text"/>		<input style="width: 30px;" type="text"/> <input style="width: 150px;" type="text"/>
<input style="width: 30px;" type="text"/> <input style="width: 150px;" type="text"/>		<input style="width: 30px;" type="text"/> <input style="width: 150px;" type="text"/>

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :  
« [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°MESURE]\_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU GRAND  
EST

Arrêté du **15 FEV. 2024**

**portant autorisation de procéder à des traitements au droit des gîtes larvaires de moustiques  
identifiés dans la Réserve Naturelle Nationale de la Petite Camargue Alsacienne**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 et R.332-1 et suivants relatifs aux réserves naturelles nationales ;
- Vu le décret n°2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la nouvelle réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion 2012-2016 de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°547 du 12 février 2002 portant création de la zone de lutte contre les moustiques dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 16 février 2023 portant autorisation de procéder à des traitements au droit des gîtes larvaires de moustiques identifiés dans la Réserve Naturelle Nationale de la Petite Camargue Alsacienne ;
- Vu la demande formulée par la Brigade verte du Haut-Rhin afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation préfectorale permettant de mener des opérations de démoustication au sein de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne ;
- Vu l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne ;
- Vu l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle recueilli par voie électronique du 1<sup>er</sup> au 10 février 2024 ;

Considérant les nuisances causées aux habitants des communes avoisinantes par la présence de moustiques ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les agents de la Brigade Verte sont autorisés à traiter au BTI (*Bacillus Thuringiensis Israelensis*) les gîtes larvaires situés dans la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne.

Article 2 : L'essentiel des tâches sera effectué à pied.

les opérations suivantes peuvent être réalisées :

- création et entretien par débroussaillage de transects pour faciliter l'accès aux gîtes larvaires lors des périodes d'intervention.
- pose de pièges à des fins de suivi et de détermination des individus rencontrés.

En cas de précipitations exceptionnelles, un traitement hélicoptéré pourra être réalisé après avoir pris toutes les mesures nécessaires à savoir un prélèvement mettant en évidence l'occurrence d'une nuisance exceptionnelle.

La brigade verte informera systématiquement le gestionnaire des opérations effectuées.

Article 3 : Le gestionnaire adressera un compte-rendu de ces interventions à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et présentera un bilan annuel au comité de gestion de la réserve naturelle nationale, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 5 : Le gestionnaire désigné de la réserve naturelle nationale est tenu de contrôler le respect de ces prescriptions.

Article 6 : Il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairies de Bartenheim, Kembs, Rosenau, Saint-Louis et Village-Neuf pour y être consultée,
- un extrait de l'arrêté préfectoral est affiché en mairies de Bartenheim, Kembs, Rosenau, Saint-Louis et Village-Neuf pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : « Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal Administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

- article R.421-1 du Code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,
- article R.421-2 du Code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir

*contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».*

Article 10: Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, la conservatrice de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne, les agents de la police de l'environnement de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont une copie est adressée aux maires des communes de Bartenheim, Kembs, Rosenau, Saint-Louis et Village-Neuf.

À Colmar, le **15 FEV. 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé

**Christophe MAROT**



PRÉFET DU HAUT-RHIN  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DIRECTION TERRITORIALE D'ALSACE

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES  
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES  
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

**ARRÊTÉ**  
**portant tarification provisoire du service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)**  
**du Haut-Rhin de l'association "ARSEA" à MULHOUSE, année 2024**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le Président de la Collectivité**  
**européenne d'Alsace**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;
- Vu l'arrêté n°2011-3548 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) et d'Action Éducative à Domicile (AED) de COLMAR ;
- Vu l'arrêté n°2011-35411 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) de MULHOUSE ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 2023 portant tarification du service d'action éducative en milieu ordinaire (AEMO) du Haut-Rhin de l'association ARSEA à Mulhouse, année 2023 ;

Vu la Convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance concernant le service AEMO du Haut-Rhin en cours de signature entre l'Association ARSEA et la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,**

### ARRÊTENT

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire provisoire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'Action Educative en Milieu Ouvert du Haut-Rhin sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
<b>GRUPE 1</b>	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	572 280 €
<b>GRUPE 2</b>	Dépenses afférentes au personnel	5 191 577 €
<b>GRUPE 3</b>	Dépenses afférentes à la structure	530 140 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
<b>TOTAL</b>		<b>6 293 997 €</b>
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
<b>GRUPE 1</b>	Produits de la tarification	6 258 539 €
<b>GRUPE 2</b>	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
<b>GRUPE 3</b>	Produits financiers et produits non encaissables	16 443 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
Reprise de la réserve de compensation des charges d'amortissements		19 015 €
<b>TOTAL</b>		<b>6 293 997 €</b>

#### **ARTICLE 2 :**

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace est fixée provisoirement pour l'année 2024 à **6 258 539 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année **2024**, les tarifs des mesures applicables aux enfants relevant d'autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> mars 2024** comme suit :

Mesures classiques et « SAS »	<b>8,08 €</b>
Mesures renforcées	<b>34,61 €</b>

Dans le cas d'un placement exceptionnel en mesures semi-renforcées, il conviendra d'appliquer une retenue à hauteur de 50 % du tarif des mesures renforcées.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-administratives-recueil-actes-ma/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-administratives-recueil-actes-ma/)).

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 08 FEV. 2024

Fait en deux exemplaires originaux

Pour le Préfet, Le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe MAROT

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Signé

Marie BETTER





Affaire suivie par :  
Mme Cécile BALLOFFY, Directrice Adjointe  
☎ 03.89.12 40.11  
[cellule.juridique@ch-colmar.fr](mailto:cellule.juridique@ch-colmar.fr)

## **DÉCISION**

### **fixant la composition de la Commission des usagers des HCC**

#### **Le Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar,**

- VU** la loi du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé et, notamment, son article 44 ;
- VU** le décret n° 2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la Commission des Usagers codifié notamment sous les articles R.1112-81, R.1112-81-1, R.1112-84 et R.1112-85 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la délibération du Conseil de Surveillance portant désignation de son représentant titulaire et son représentant suppléant appelés à siéger au sein de la CDU ;
- VU** l'avis émis par le Comité Social d'Etablissement du 9 février 2023 portant désignation de ses représentants appelés à siéger au sein de la CDU ;
- VU** l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du 16 février 2022 portant désignation de son représentant appelé à siéger au sein de la CDU ;
- VU** l'avis émis par la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique du 20 octobre 2020 portant désignation de ses représentants appelés à siéger au sein de la CDU ;
- VU** les décisions de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est, des 29 septembre 2023, 24 octobre 2023 et 12 janvier 2024 portant désignations des représentants des usagers appelés à siéger au sein de la CDU des HCC ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>: membres**

**Premier collègue : membres de droit** (article R.1112-81 alinéa I, CSP)  
(A voix délibérative)

Qualité	Membre	Précision du Mandat
Représentant du chef d'établissement	Mme Cécile BALLOFFY	Titulaire
Médiateur Médical	Dr Jean-Philippe THIEBAULT	Titulaire
Médiateur Non-Médical	Mme Emeline KUBLER	Titulaire
	M. Jean-Michel DOPPLER	Suppléant
Représentants des Usagers	M. Daniel EMMENDOERFFER	Titulaire
	M. Fernand THUET	Titulaire
	M. Jean-Luc PIERA	Suppléant
	Mme Marie HAESSELY	Suppléante

**Deuxième collège : membres de droit complémentaires** (article R.1112-81 alinéa II, CSP)  
(A voix délibérative)

Qualité	Membre	Précision du Mandat
Représentant du Conseil de Surveillance	M. Michel MONHARDT	Titulaire
	Mme Nathalie PRUNIER	Suppléante
Représentant du Président de CME	Dr Sylvain LEMOINE	Titulaire
Représentant de la CSIRMT	Mme Stéphanie GREDER	Titulaire
	Mme Laura FURSTOSS	Suppléante
Représentant des personnels non-médicaux au sein du CSE	M. Marcel SCHICKEL	Titulaire
	Mme Esthel ZIMMERLE	Suppléante

**Troisième collège : membres de droit complémentaires** (article R.1112-86, CSP)  
(A voix consultative)

Qualité	Membre	Précision du Mandat
Directeur Adjoint	M. Nicolas SCHANDLONG	
Ingénieur qualité	Mme Sandrine LEFORT	
Resp. des aff. juridiques et des relations avec les usagers	Mme Anne MERAUX	

**Article 2 : statut d'éligible et capacité électorale**

Sont **éligibles** aux mandats de Président et Vice-Président de la Commission Des Usagers, tels que prévus à l'article R.1112-81-1 CSP, les membres titulaires du premier collège défini à l'article précédent.

Sont **électeurs** à l'élection aux mandats de Président et Vice-Président de la Commission Des Usagers, les membres titulaires des premier et deuxième collèges, définis à l'article précédent.

Les membres du 3<sup>ème</sup> collège défini à l'article précédent siègent avec voix consultative à la Commission Des Usagers, sans prendre part à l'élection des Président et Vice-Président de la CDU.

### **Article 3 : publicité**

La présente décision est affichée :

- sur le panneau d'affichage des Hôpitaux Civils de Colmar accessible au public,
- dans chaque service de l'établissement, dans un endroit facilement accessible aux usagers des HCC.

Elle est remise à chaque patient avec le livret d'accueil dans un document qui reproduit les dispositions des articles R. 1112-91 à R. 1112-94 du Code de la Santé Publique et précise leurs modalités d'application au sein des Hôpitaux Civils de Colmar.

En outre, la présente décision est transmise à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

### **Article 4 : date d'effet – durée de validité**

Cette décision annule et remplace, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024, la décision de M. le Directeur des HCC du 1<sup>er</sup> décembre 2023, fixant composition de la Commission Des Usagers des HCC.

Conformément aux dispositions réglementaires, cette décision demeurera en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2027.

### **Article 5 : voies et délais de recours**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin, par voie de :

- recours gracieux adressé à M. le Directeur des Hôpitaux Civils,
- recours contentieux exercé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

À Colmar, le 1<sup>er</sup> février 2024

Le Directeur des Hôpitaux Civils,

*signé*

**Jean-Michel SCHERRER**

La Vice-Présidente,

- VU le code général de la fonction publique (chap.V, tit. II, liv. III) ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2012-942 du 1<sup>er</sup> août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU la charte et la convention cadre de coopération interrégionale des Centres de gestion de l'Est ;
- VU l'arrêté 2023/G-03 portant ouverture du concours de rédacteur territorial - session 2023, en date du 4 février 2023 ;
- VU le procès-verbal du jury d'admission réuni en date du 1<sup>er</sup> février 2024 ;
- VU les lauréats des sessions précédentes ayant demandé à bénéficier du maintien de leur inscription ou d'une suspension de leur inscription conformément aux dispositions de l'article L325-39 du Code général de la Fonction Publique.

## ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à l'issue de la session 2023 du concours de rédacteur territorial est arrêtée comme suit :

### EXTERNE

ALIBERT	Bérandère
ANDOLFATTO	Noemie
ARDIZIO	Juliette
BARBIER	Anaëlle
BATAILLARD	Audrey
BOERNER	Sandra
BOTO	Sarah
BOVIGNY	Wioletta
BURCKEL	Mélanie
CALLANQUIN	Thomas
CASBONNE	Jean-Baptiste
CHALLINE	Magali
CHARPENTIER	Alexandra
CLERC	Sandra

CRESSIER	Pierre-Louis
DEGAND	Maëlie
DUBOST	Ulric
EHRHART	Alexis
FELICE	Céline
GUETAL	Maëlle
HERBACH	Frédérique
HIMBER	Antoine
HOLDER	Valérie
HURTER	Anaïs
LAINE	Anaïs
LANG	Marion
MACAGNINO	Cynthia
MACOR	Estelle

MARIEY	Jérôme
MARTZ	Lucie
NICOD	Anaïs
PINOT	Catherine
PONSARDIN	Marie
REICHENBACH	Juliette
REMY	Emilie
REPPPEL	Lorianne
ROMANET	Justine
ROUSSEAUX	Romain
SCHAAL	Sylvain

SCHULZE	Maximilian
SCHUSTER	Orane
SENNE SCHAAF	Manon
SIEBERT	Jean-Philippe
SOSSONG	Teresa
SOUFACHE	Elsa
THEURET	Maryline
VAREIL	Gwendal
VAUCHY	Arthur
WEBER	Lucie

## **INTERNE**

AERENS	Marina
AKAMBA MONTI	Marie
ANDELFINGER	Florence
ARBEY TOURNIER	Sylvie
AÏSSAOUI	Malika
BARTIER	Sigolene
BAUMANN	Elise
BAUMGAERTNER	Delphine
BEGARD	Caroline
BEHRA	Virginie
BELMOURI	Karine
BENOIT	Pierre
BETZINGER	Coralie
BOCHENSKI	Marielle
BOUCHATON	Valérie
BOUREAU	Carole
BRINGUEZ	Aurélie
BRUCKER	Katia
BUREL	Myriam
CASTILLON	Mélody
CHMIEL	Anne
CHTIBI	Sayda
CHUDANT	Stephanie
COLOMBIER	Elodie
CORNEC	Sophie
CRETIN	Caroline
CURTIL	Aurélie
CUSEY	Frédérique
DE VITTORI	Sylvie
DEXET	Bérengère
DOBARIA	Josette Vanessa
DOIGNIES	Amélie
DOLENKO	Laetitia
DUCRET	Astrid
EBEL	Amélie
EKINCIER	Cennet
ERYILMAZ	Yasemin
FASS	Céline

FAY	Laurence
FEDERICI	Nathalie
FUDA	Claudine
GASS	Carole
GEHIN	Caroline
GLASSER	Mélanie
GODOY	Nathalie
GOURDON	Elena
GRASSI	Eloïse
GREDNER	Doriane
GUIBELIN	Clara
GUINEBERT	Amandine
HUARD	Madeleine
HUND	Amélie
HUNTZICKER	Emilie
JACQUET	Julie
KIBLER	Vincenza
KLEE	Vanessa
KLEIN	Virginie
KUHN	Cindy
LEMBLE	Marina
LIDIN	Camille
MALHERBES	Chloé
MAUVAIS	Nathalie
MEAL	Julie
MERCKLING	Nathalie
MERKLEN	Isabelle
METZGER	Sabrina
MONNIER	Celine
MULLER	Audrey
NAKHAL	Anne
PACHOD	Laurence
PARMENTELOT	Myriam
PASQUA	Alice
PAYEN	Rony
PEKER	Angelique
PELLETEY	Marine
PEPIOT	Valérie

PERROT	Elise
PERY	Catherine
PETER	Nathalie
PETITDEMANGE	Léna
PROST	Manon
RASPILAIRE	Nathan
RENTZ	Virginie
RISSER	Celine
RITZMANN	David
ROBERT	Mathieu
ROLL	Anne
ROUSSEAU	Anne-Sophie
RUESZ	Florent
RUNGE	Julia
SABATER	Emmanuelle
SAIDANI	Delphine
SANDOZ	Mélanie
SANTINA	Florent
SCHMITTER	Estelle
SCHNEIDER	Marie
SNEIJ	Sandrine

SOMMER	Claudia
STEINMETZ	Bircan
TORRES	Elsa
TOURNEUX	Nathalie
TOURSCHER	Claire
TRIF	Nadège
VANDEWALLE	Nathalie
VANTAL	Delphine
VEJUX	Laurence
VILMINOT	Virginie
VIT	Jacques
WALDERT-BERRING	Bérénice
WALTER	Stéphanie
WEBER	Emilie
WESSANG	Audrey
WETZEL	Virginie
WINTENBERGER	Nathalie
WURGES	Marie
ZIBRET	Magali
ZIMMERMANN	Manuela
ZOTTNER	Anne

## **TROISIEME CONCOURS**

ARBOGAST	Céline
BERNARD	Angélique
BINDLER	Dominique
CORNEILLE	Peggy
DE TRICORNOT	Laetitia
DORDOR	Vanessa
FRAJER	Anne
FUIN	Florence
JEANNEROD	Carole

KIRSCH	Fanny
KUL	Safinaz
SCHWARTZ	Melissa
SCHWOB	Christine
SPAGNOLI	Armelle
STASZEWSKI	Pauline
VELATI	Nathalie

**Art. 2** : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Centres de gestion conformément à l'article 22 du décret n° 2013-593 susmentionné,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 8 février 2024

« Signé »

Monique MARTIN  
Maire-adjointe de MUNSTER

**Arrêté n° 2024/G-20**  
fixant la liste des candidats admis à se présenter  
au concours de **Garde-Champêtre Chef** - session 2024

**Le Président,**

- VU le code général de la fonction publique et notamment les Chap. III – Tit. II – Liv. V et Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU le décret n° 94-935 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007, fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU l'arrêté n° 2023/G-86 en date du 7 septembre 2023 portant ouverture du concours de Garde-Champêtre Chef – session 2024 ;
- VU les candidatures enregistrées par le Centre de Gestion du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** La liste des candidats admis à se présenter à la session 2024 du concours de Garde-Champêtre Chef – session 2024 est arrêtée comme suit :

ABASSE	Chaambane	BEJOT	Jérémy	CHARLES-HARLE	Leo
ALLEMANN	Nathan	BELORGEY	Andeol	CHARTON	Lucie
ANDRE	Jérémy	BLANC	Valentine	CHELLAOUI-LAMBERT	Sarah
ANDRIOLLO	Fabien	BRETHES	Jérôme	COMBE	Pierre
ANSARDI	Chiara	BRIGELL	Amandine	COMMUNOD	Stéphane
ARBLADE	Florent	BROCHARD	Claude	CONDEMI	Lorenzo
ARLEN	Laura	BRUCKERT	Valentin	COSTEL	Jossua
AST	Jade	BRUSSEAU	Antoine	COUPEZ	Nelly
AUBERT	Johann	BUCHHOLZ	Camille	COURTOT	Tom
AUBERT	Mathieu	BUISSON	Nicolas	CROUZILLES	Didier
BANNWARTH	Manon	CAMINADE	Romain	DANIEL	Cindy
BARBOSA	Romain	CANET	Bastien	DARDINIER	Nicolas
BARDIAUX	Tristan	CARPENTIER	Laurent	DAUNOIS	Melanie
BAUCHAUD	Johnny	CHABANNES	Solène	DE GAILLANDE	Xavier

DELPECH	Emilie	HOUIS	Virginie	PRETZNER	Laure
DI BIAGIO	Theo	IDJIS	Jefferson	PREVOST	Arnaud
DI ZAZZO	Amandine	IMBER	Kévin	RETOURNÉ	Justin
DIBY	Guy	JACQUET	Bénédicte	RIBES	Jean
DIDIER	Joseph	JOLY	Rémy	RICHE	Marielle
DISSET	Aime	JULLY	Vianney	RIEFLE	Thomas
DOLPHIN	Sully	KASTER	Lily-Rose	ROCH	Thomas
DOUCET	Pierre	KEDINGER	Morgane	RODRIGUEZ	Matthieu
DRENDEL	Juliette	KETTERER	Charlène	ROHMER	Sally
DUQUESNOY	Cécile	KHSIBA	Mohamed Hedi	ROOS	Pauline
DÉMBÉ	Samir	KOPFHAMMER	Loic	ROUS	Christophe
ENFEDAQUE	André	KRUST	Manon	SALOMON	Vincent
ERASUN-LASAGA	Nicolas	LABORDE	Adrien	SAMSON	Camille
EYNARD-MACHET	Sonia	LARZILLIERE	Héloïse	SANCHIS	Dominique
FENELOUS	Athenais	LAVOGEZ	Sylvain	SANGOÏ	Tristan
FERDONNET	Erika	LEBAR	Shani	SANTIAGO	Eric
FOMBERTEAU	Lorène	LECRAS	Alexis	SCHEFFEL	Gaëtan
FOUCHET	Quentin	LEFEVRE	Paul	SCHMIDT BAUMANN	Louna
FRONTERA	Michael	LEGRIS	Christelle	SCHNORR	Céline
GABRIEL	Justine	LELONG	John	SCHOTT	Julie
GACHET	Enzo	LENEUF	Nathan	SCHWAB	Loan
GALMICHE	Emilie	LEPEULE	Jean-Charles	SIEGEL	Anne
GAUCI	Aurélien	LOUPIAS	Elliott	SOCIAS	Louis
GAVIGNET	Simon	MAGNARD	Frank	SPITALERI	Caroline
GEORG	Guillaume	MAZUYER	Baptiste	STEINBACH	Thierry
GERMAIN	Delphine	MEMETEAU	Batiste	STEMPFEL	Gaël
GINET	Nicolas	MESBAH	Ayla	STIERLIN	Chloé
GIRARDOT	Maxime	MICHENZI	Jonathan	TILLOLOY	Léa
GIROUX	Lina	MILHAU-BARTHE	Louis	TRIBOUT	Jean Sebastien
GONZALES	Olivier	MORE	Sozic	TURCHET	Grégory
GOUDAL	Sébastien	MOREL	Nicolas	UBERSCHLAG	Joris
GOUDET	Gérald	MUNSCH	Martine	URBANCIC	Nathan
GRASMENIL	Thomas	NAAS	Nicolas Xavier	VALERO	Jean-Christophe
GREMION	Clara	NEHARI	Kevin	VENEZIANI	Rubbens
GREMONT	Helene	NEMARD	Adeline	VILAIN	Alexandre
HARIVEL	Pierre	PELISSERO	Thomas	VILLAIN	Aline
HAVET	Florentin	PHAL	Sothea	VILLAUME	Yannick
HEITZ	Mathias	PIRINA	Rémy	VILLE	Jack
HEITZMANN	Simon	PIZEL	Thomas	WALCH	Arnaud
HENRY	Vincent	PONAL	Christophe	WALTISPERGER	Manon
HERTRICH	Jean-Christophe	PORTRAIT	Marion	WEBER	Louise
HOME-SANFAUTE	Anne-Sophie	PRESSION	Bruno	WELMENT	Stéphanie

**Art. 2 :** La liste des candidats admis à se présenter à la session 2024 du concours de Garde-Champêtre Chef – session 2024, sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour concourir aux concours, en produisant notamment les pièces requises, au plus tard au 1<sup>er</sup> jour des épreuves, est arrêtée selon la liste établie ci-dessous :

BOISSEAU	Alexandre	KUTTER	Mathieu
----------	-----------	--------	---------

**Art. 3 :** La liste ci-dessous correspond aux candidatures initialement rejetées ou ayant renoncées à leur inscription. Toutefois, ces candidats restent admis à concourir à la session 2024 du concours donnant accès au grade de Garde-Champêtre Chef sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour se présenter au concours, en produisant notamment les pièces requises au plus tard au 1<sup>er</sup> jour des épreuves :

ALLART	Thomas	RIZZO	Corentin	SCHMITT	Jeanne
--------	--------	-------	----------	---------	--------



**Art. 4 :** Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de Gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 9 février 2024

« Signé »

Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim

## Arrêté n° 2024/G-21

fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours externe sur titres  
d’Auxiliaire de Puériculture Territorial de classe normale – session 2024

### Le Président,

- VU** le code général de la fonction publique et notamment les Chap. III – Tit. II – Liv. V et Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d’accueil des ressortissants des Etats membres de l’Union Européenne ou d’un autre Etat partie à l’accord sur l’Espace économique européen, dans un corps, un cadre d’emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;
- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d’emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l’État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d’emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU** le décret n° 2022-1133 du 5 août 2022 fixant les modalités d’organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides-soignants territoriaux ;
- VU** l’arrêté n° 2023/G-73 en date du 13 juillet 2023 portant ouverture du concours externe sur titres d’Auxiliaire de Puériculture Territorial de classe normale – session 2024 ;
- VU** les candidatures enregistrées par le Centre de Gestion du Haut-Rhin ;

### ARRÊTE

**Art. 1 :** La liste des candidats admis à se présenter à la session 2024 du concours d’auxiliaire de puériculture de classe normale – session 2024 est arrêtée comme suit :

ABRY	Sylvie	BORGO	Julie	COLLIN	Julie
AMORIN	Christine	BOUARAARA	Rima	COLY	Marie
AUBIN	Léane	BOURQUIN	Auréli	COMPEAU	Camille
BALTZINGER	Océane	BRAICHOTTE	Ludivine	DE AZEVEDO	Coline
BAREY	Monise	BRUNET	Véronique	DEGUET	Jessica
BASS	Amandine	CASTELNOVO	Auréli	DELACÔTE	Nathalie
BAU	Coralie	CHANEL	Julie	DENTZ-VOGEL	Auréli
BECCANI	Laeticia	CHARTON	Marion	DIMITRIJEVIC	Olivera
BEITES	Elsa	CHAUFETTE	Eva	DOCQ	Marine

DUBRAY	Charlise	LANGLOIS	Laetitia	RATTAIRE	Tiffany
DURIGON	Cyrielle	LAVALLIERE	Anne-Victoria	REHRI	Anaïs
EPAILLY	Julie	LE GOFF	Camille	RENAULT	Charline
FREY	Sandra	LEVEILLE	Léa	ROTH	Audrey
FRÉMONT	Céline	LINCK	Charlotte	RUCH	Valérie
GADIE	Waze	LONJARRET	Alice	RUDOWSKI	Mélanie
GAILLARD	Sarah	LOUX	Marion	SALVI	Emmy
GALAND	Amandine	M'RAD	Jade	SARRET	Claire
GAREGNANI	Murielle	MAGNEAU	Coraline	SAVIOZ	Nina
GARZIA	Léonore	MARGUIN	Angelique	SCHEUBLE	Fanny
GAUTIER	Sonia	MARTIGNY	Anaïs	SCHIEBLER	Axelle
GIANCARLO	Amandine	MAUVAIS	Laurine	SCHILTZ	Alizée
GIRAULT	Mathilde	MOSBACH	Lucile	SIFI	Myriam
GNAEDIG	Emma	MOULIN	Audrey	SIMON	Laura
GRIMM	Rose	MUTZIG	Julie	STOPPANI	Elodie
GRUNERT	Noëlle	NUGUES	Emilie	STRAUB	Marina
GUENNAI	Samira	OSWALD	Clara	SZABO	Ilona
GUILLET	Amandine	OUDOT	Rachel	TRON	Anaïs
HERVOCHE	Océane	PAU	Orlane	UEBERSCHLAG	Pascale
HOLTZWARTH	Lucy	PAVIA	Charlène	VANTENAY	Aurore
HUGENDOBLER	Marine	PELTIER	Alicia	VERMOT-DESROCHES	Marie
JARROT	Marie-Laure	PERIAT	Caroline	VERNAND	Marine
JONAS	Nadege	PERROT	Anastasia	VIAL	Sophie
KAUFFMANN	Marie	PETOT	Justine	VINCENT	Lucie
KETTERLÉ	Maele	PITET	Laure	WAELDIN	Mélodie
KIPP	Justine	PLAUTZ	Zoé	WAGNER	Charlotte
KLEE	Manon	PORACCHIA	Eva	WEYH	Coralie
KREISS	Dorotheé	POUSSIER	Angèle	WODLING	Léa
KURT	Figen	PRETET	Valentine		

**Art. 2 :** La liste des candidats admis à se présenter à la session 2024 du concours d'auxiliaire de puériculture de classe normale, sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour se présenter au concours, en produisant notamment les pièces requises, au plus tard au 1<sup>er</sup> jour des épreuves, est arrêtée selon la liste établie ci-dessous :

PARREIRA                      Brigitte

**Art. 3 :** Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de Gestion de la Côte d'Or (21), du Doubs (25), du Jura (39), de la Nièvre (58), du Bas-Rhin (67), de la Haute-Saône (70), de la Saône et Loire (71), de l'Yonne (89) et du Territoire de Belfort (90),
- affiché au Centre de Gestion du Haut-Rhin et dans les départements cités ci-dessus,
- publié sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 9 février 2024

« Signé »

Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim

**Arrêté n° 2024/G-24** portant composition du jury et désignation des concepteurs de  
sujets, correcteurs et examinateurs  
du concours **de Garde-Champêtre Chef** - session 2024

**Le Président,**

- VU le code général de la fonction publique et notamment les Chap. III – Tit. II – Liv. V et Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU le décret n° 94-935 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2023/G-86 en date du 7 septembre 2023 portant ouverture du concours de Garde-Champêtre Chef - session 2024 ;
- VU le tirage au sort des représentants du personnel pour les jurys de concours, effectué le 14 décembre 2023 parmi les membres de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C placée auprès du Centre de Gestion du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE**

Art. 1 : Sont désignés en tant que membres du jury :

**Collège des élus :**

- Mme Monique MARTIN, Adjoint au Maire de Munster, Présidente du Jury,
- Mme Elisabeth SCHNEIDER, Maire de Bergheim, Vice-Présidente du Jury,

**Collège des fonctionnaires :**

- M. Alexandre MONARD, Garde-Champêtre Chef à Figanières,
- Mme Julie BRUNSTEIN, Agent de maîtrise territorial à Riedisheim – membre de la CAP C,

**Collège des personnalités qualifiées :**

- M. Hervé BECK, Garde-Champêtre P<sup>al</sup>, Brigade Verte du Haut-Rhin à Soultz,
- M. Philippe VANNIER, Avocat général à la cour d'appel de Colmar.

Art. 2 : Les sujets sont conçus ou testés par :

M. Hervé BECK	Garde-Champêtre P <sup>al</sup> , Brigade Verte du Haut-Rhin à Soultz
Mme Anne BOTTIGELLI	Enseignante, Fonction Publique d'Etat
M. Ahmed HADNA	Formateur indépendant
M. Alexandre MONARD	Garde-Champêtre Chef, mairie de Figanières
Mme Sylviane PETER	Attachée territoriale - Brigade Verte d'Alsace

Art. 3 : Sont désignés en tant que correcteurs :

M. Hervé BECK	Garde-Champêtre P <sup>al</sup> , Brigade Verte du Haut-Rhin à Soultz
M. Hugues DONNER	Garde-Champêtre Chef P <sup>al</sup> , chef de service police rurale, mairie de Cheval Blanc
M. Ahmed HADNA	Formateur indépendant
M. Alexandre MONARD	Garde-Champêtre Chef, mairie de Figanières

Art. 4 : Sont désignés en tant qu'examineurs :

Mme Julie BRUNSTEIN	Agent de maîtrise territorial à Riedisheim – membre de la CAP C
M. Hervé BECK	Garde-Champêtre P <sup>al</sup> , Brigade Verte du Haut-Rhin à Soultz
M. Hugues DONNER	Garde-Champêtre Chef P <sup>al</sup> , chef de service police rurale, mairie de Cheval Blanc
Mme Monique MARTIN	Adjoint au Maire de Munster, Présidente du Jury
M. Alexandre MONARD	Garde-Champêtre Chef à Figanières
Mme Elisabeth SCHNEIDER	Maire de Bergheim, Vice-Présidente du Jury
M. Gilles RENDLER	Directeur du Centre de Gestion du Haut-Rhin
M. Philippe VANNIER	Avocat général à la cour d'appel de Colmar
Mme Sylviane PETER	Attachée territoriale - Brigade Verte d'Alsace

Art. 5 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 15 février 2024

« Signé »

Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim

Arrêté n° 2024/G-26 complétant l'arrêté n° 2024/G-07 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2024.

**Le Président,**

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 2024/G-07 en date du 11 janvier 2024 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2024 ;

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Se rajoutent en tant que membres des jurys pour l'année 2024 :

Monsieur	DONNER	Hugues	Garde-Champêtre Chef principal, chef de service police rurale, mairie de Cheval Blanc
Madame	KUDER	Isabelle	Educatrice de Jeunes Enfants à la retraite
Monsieur	MONARD	Alexandre	Garde-Champêtre Chef, mairie de Figanières
Madame	PREVOT	Peggy	Responsable de service, Educatrice de Jeunes Enfants
Madame	SCHNEIDER	Elisabeth	Maire de Bergheim, Vice-Présidente du Jury

**Art. 2 :** Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 15 février 2024

« Signé »

Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim